

HISTOIRE
D'UNE FORÊT COMMUNALE

LA
FORÊT DES CROCHÈRES

A LA VILLE D'AUXONNE

PAR

ETIENNE PICARD
INSPECTEUR DES FORÊTS



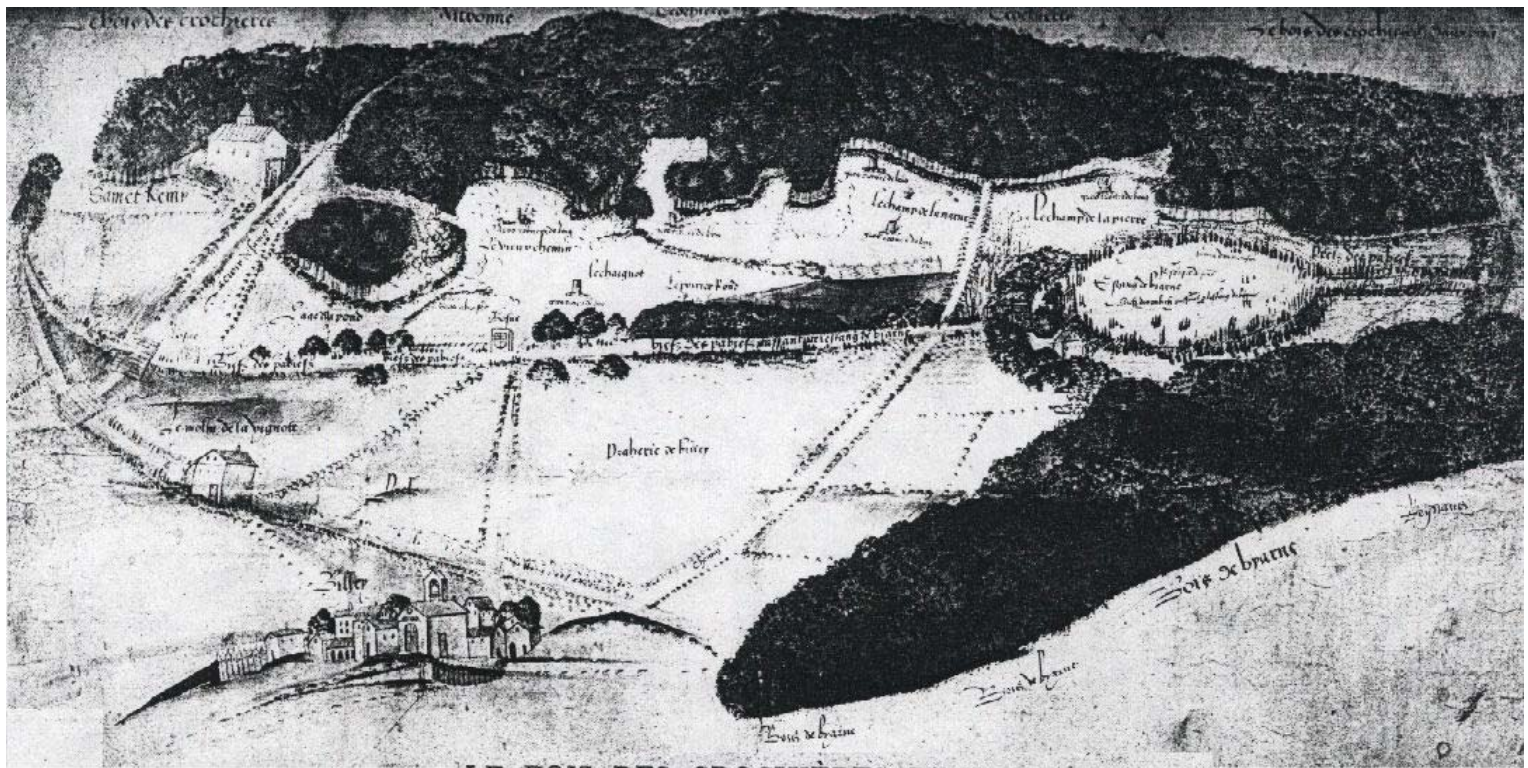
A DIJON
CHEZ DARANTIERE, IMPRIMEUR

65. RUE CILAROT-CHARNY 65

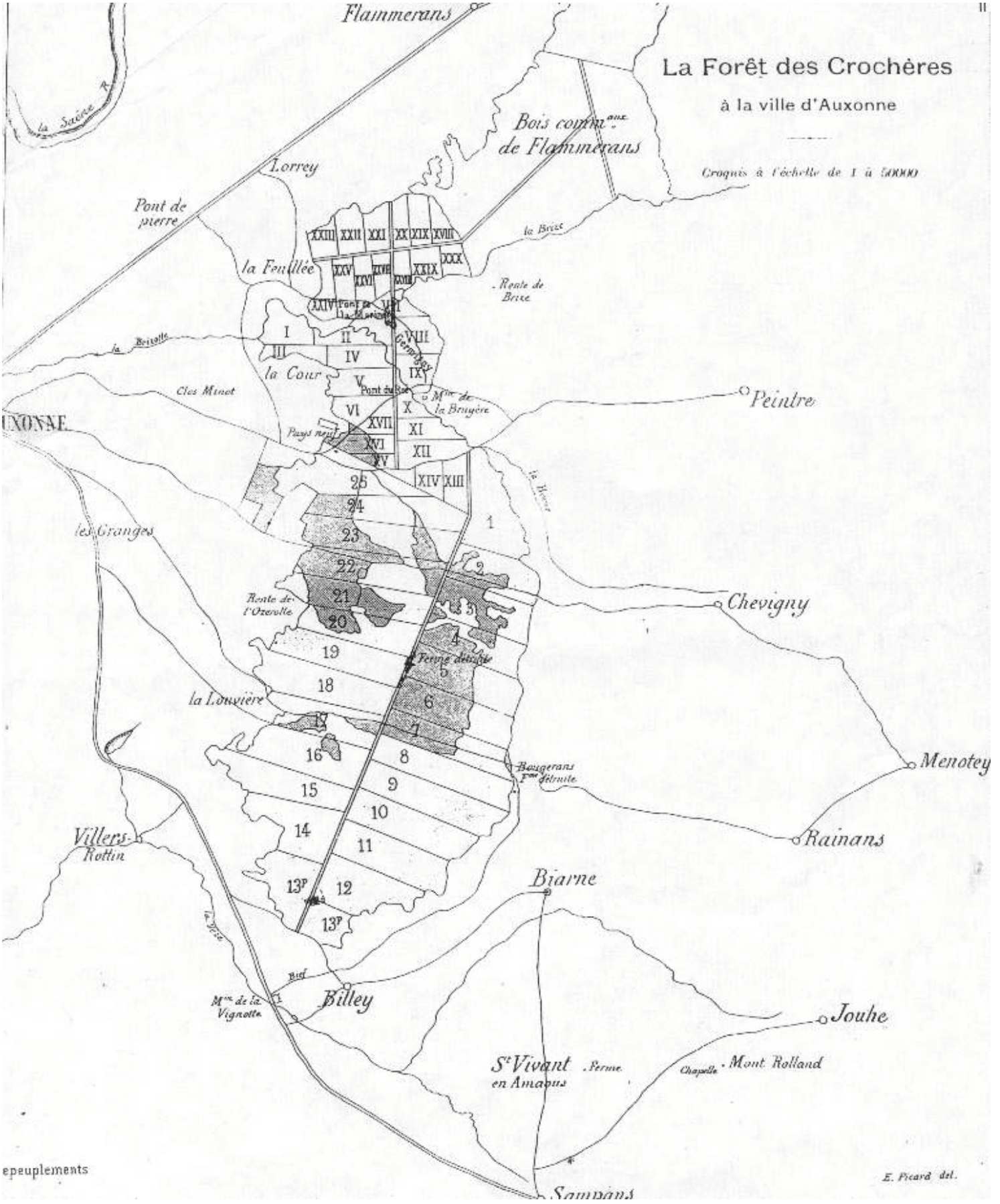
--

M DCCC XCV III

*Extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts
et Belles-Lettres de Dijon,
IV^e série, tome VI, année 1898.*



LE BOIS DES CROCHIERES D'AUXONNE (1542)



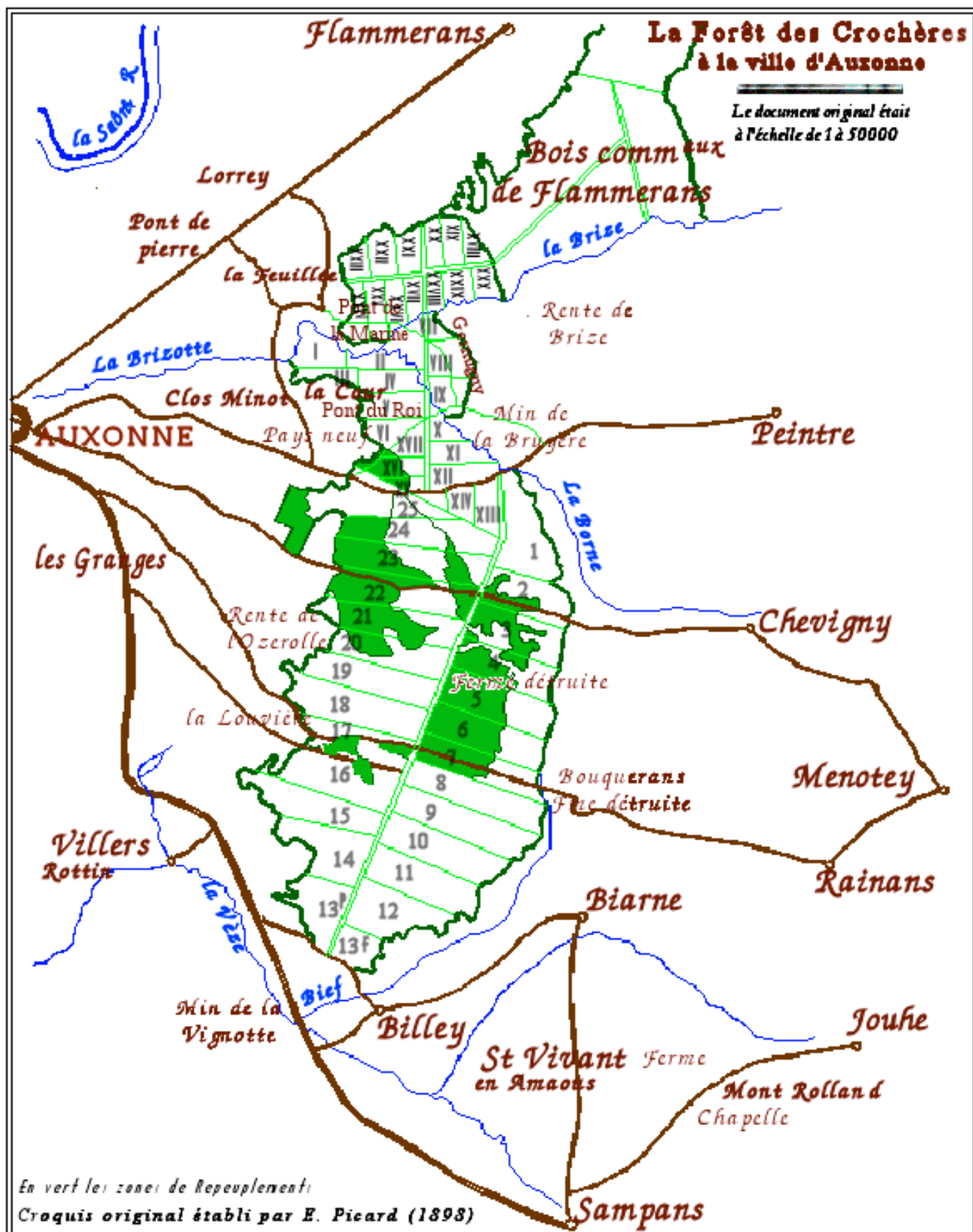
La Forêt des Crochères
à la ville d'Auxonne

Croquis à l'échelle de 1 à 50000

epeuplements

E. Picard del.

Reproduction numérisée et colorisée du croquis d'Etienne Picard, (Inspecteur des forêts (1898)), : La Forêt des Crochères à la ville d'Auxonne. Ce croquis a été réalisé à l'origine par son auteur à l'échelle 1 à 50000. Ce document fait partie de son ouvrage : *Histoire d'une forêt communale. La Forêt des Crochères à la ville d'Auxonne.* Paru chez Darantière, Imprimeur à Dijon (65, rue Chabot-Charny).(M D CCC XCV III)



La Forêt des Crochères à la ville d'Auxonne - par Etienne Picard - (1898) A. Darantière Editeur -- Document numérisé en mars 2005

Les pages précédentes sont manquantes

Les pages précédentes sont manquantes

VI AVANT-PROPOS

jamais manqué, depuis qu'à ma sortie de l'Ecole forestière, j'essayais, dans son dépôt, de satisfaire au goût des recherches historiques que je tiens sans doute de mon bisaïeul Jacob-Nicolas Moreau (1) ; je le prie de vouloir bien accepter l'hommage de mon affectueuse et respectueuse reconnaissance.

Je m'étais proposé d'utiliser mes notes pour répondre à une des questions du programme du Congrès des Sociétés savantes, section de Géographie historique et descriptive : «Délimiter comparativement une forêt de France au moyen, âge et à l'époque actuelle», mais je me suis laissé entraîner au delà des limites fixées. J'ai voulu fournir les preuves de tout ce que j'avance et j'ai, sans doute, embarrassé mon récit de citations justificatives ; je ne me dissimule pas que mon travail donne prise à de justes critiques, mais j'ai pensé qu'un document contemporain éclairait un fait, expliquait une mesure et présentait les hommes et les mœurs d'une époque bien mieux que ne pourrait le faire un récit analytique.

Je me suis complu à suivre pendant six siècles les transformations de la forêt communale d'Auxonne, mes recherches ont satisfait ma curiosité historique, elles m'ont aussi beaucoup facilité la gestion de cet important massif.

(1) Garde du dépôt, de législation et rédacteur des Ordonnances du Louvre.

VII AVANT-PROPOS

Puisse mon travail inspirer à quelques-uns de mes jeunes camarades qui ont visité la forêt d'Auxonne en 1893 la résolution de faire, dans d'autres régions de la France, des recherches semblables et je me trouverai récompensé s'ils pensent comme moi qu'une forêt peut avoir son histoire et que les données de cette histoire ne sont point inutiles au forestier.

E. PICARD.

Dijon, janvier 1898.

HISTOIRE D'UNE FORÊT COMMUNALE

LA FORÊT DES CROCHÈRES

A LA VILLE D'AUXONNE

LIVRE I^{er}

LA FORÊT DES CROCHÈRES DE 1298 A 1669.

Reconnaissance au profit des habitants d'Auxonne de la propriété de la forêt des Crochères. – Extension de la forêt communale par acquisitions. – Procès avec le prieur de Jouhe ; le seigneur et les habitants de Chevigny ; les habitants de Billey ; les habitants de Villers-Rotin. – Arrêt du grand conseil de Bourgogne réglant les droits respectifs du duc et de la commune d'Auxonne dans la forêt. – Nouvelles acquisitions. – Limites. – Plan visuel de 1542. – Jouissance des habitants. – Concessions. – Réglementation du mode de construction des maisons. – Dons de bois dans les forêts ducales. – Achats de bois pour l'entretien des ponts, des moulins et des fortifications. – Incendies. – Paison et glandée. – Chasse, – Délits. – Surveillance.

Auxonne apparaît pour la première fois en 600 parmi les localités concédées par Amalgaire, duc de la Basse-Bourgogne, pour la dotation de l'abbaye qu'il fondait à la source de la rivière de Bèze. Toutefois il semble que les religieux de Bèze ne la conservèrent pas longtemps puisqu'à la fin du IX^e siècle, on voit le territoire d'Auxonne donné aux moines

2.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

de Saint- Vivant (1), par Agilmar, évêque de Clermont, fils du comte d'Amaous.

«L'acte d'établissement, écrit le chroniqueur de Saint-Vivant, contient que ce monastère fut érigé en une terre appartenante à l'évesque Algimarus, de son héritage paternel, en la province de Bourgogne, en la contrée du comté d'Amaous, à six mil de rivière de Saône, en lieu commode abondant d'eau, forest, preys, terres, vignes, sans indigence d'aller rien chercher ailleurs». Courtépée ajoute : «Les moines achevèrent de défricher ce terrain et y formèrent des habitations pour des pêcheurs et des pâtres».

En 1135, Guillaume, comte de Mâcon, reprit en fief, du grand prieur de Saint-Vivant, la bourgade encore inconnue d'Auxonne, afin de l'agrandir et de la fortifier. Auxonne devint alors la principale place de ses possessions d'outre-Saône et donna son nom au comté d'Auxonne, qui séparait les comtes de Bourgogne, sujets de l'empire, des ducs de Bourgogne, vassaux des rois du France, et qui eut une existence presque indépendante jusqu'en 1197, époque à laquelle Etienne II reconnut le duc Eudes III comme son suzerain.

Dans la charte de commune octroyée aux habitants d'Auxonne en 1229, par Etienne, comte de Bourgogne, Jean, comte de Chalon, son fils, et la comtesse Agnès sa femme, il n'est pas question de la forêt, comme dans la charte de commune octroyée deux ans auparavant aux habitants de Saint-Jean-de-Losne par Alix de Vergy, duchesse régente de Bourgogne,

(1) Canton de Biarne, arrondissement de Dole (Jura).

3.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

on n'y trouve pas non plus de réglementation des amendes pour les délits de pâturage au bois.

En 1237, Jean de Chalon échangea le comté d'Auxonne avec Hugues IV, duc de Bourgogne, qui le réunit au duché dont il suivit dès lors toutes les destinées.

Le premier titre, faisant mention de la forêt, date de 1298, c'est une sentence du bailli du Dijonnais au profit des habitants d'Auxonne, qui ont invoqué la prescription trentenaire pour établir leurs droits de possession et de justice.

«Cum cause fuist pardevant nos Baillif de digenois entre Joffroy Tornay escuier d'une part et les procureur des habitanz d'auxone en non de procureur pour les diz habitanz dautre, sur ce que lidiz escuiers ensamble Odot dou chastele havoient faite lor demande contre lesdiz procureur en nom comme desus, sur ce que il disoient et proposoient contre les diz procureur en nom comme desus, que li dit habitanz trainchoient et portoient du bois et ou bois de la troichere qui fuit ou fenaige de bille et contourne sus le finaige de Viler rotain dune part et sus le finaige de biarne dautre part liquelx bois apartenoit es devant diz Joffroi et Odot par droit de soignerie ou auxi et comme li diz habitanz ni heussent droit de trainchier ne de porter doudit bois. — demandent lidiz escuiers es diz procureur en nom comme desus que li habitanz cessissent de trainchier et de porter doudit bois dors et en havant et quil donassent caucion de nan trainchier ne de porter doudit bois, les diz procureur en nom de procureur disanz encontre qu'il estoient saisis et ont esté par trante anz et

4.- A LA VILLE D'AUXONNE

plux de trianchier, prandre, porter, vendre et, doner doudit bois et de lever amandes par eux ou par lors forestiers de celx qui estoient trovés meffaçant oudit bois et de faire doudit bois touz esploiz comme cilz esquelx lidiz bois appartenoit par droit de soignerie ou auxi, le plaie lealement encauvre dune part et dautre sur les choses proposées deca et delae plusieurs tesmoinz traiz et amenez dune part et dautre a la parfin le lundi devant pasques fluries presenz, pardevant nos en jugement a nos assises de saint Juhan les diz procureur en non de procureur dune part et ledit Joffroy dautre. Renucea lidiz Joffroy de sa pure velonté à la cause desus dite et au plait desus dit, et es esploiz hanz sur la cause et sur le plait desus dit, lesdiz procureur en non comme desus presens et recivans ladite renunciacion. Done a saint Juhan le jour desus dit lan grace m cc iiiii^{xx} et dix huit».

Ce titre est la base des revendications d'autonomie de la municipalité d'Auxonne en matière forestière, autonomie encore reconnue en août 1778 dans les lettres de confirmation des privilèges de la ville d'Auxonne par le roi Louis XVI.

Mais avant de rappeler ces différentes revendications qui forment toute l'histoire administrative de la forêt communale d'Auxonne antérieurement à la Révolution, il convient de montrer comment s'est constituée la forêt.

Chaque territoire se divisait à l'origine en trois parties distinctes : le domaine seigneurial, les terres des serfs et le ban. C'est généralement dans le ban que se trouvaient les forêts dont jouissaient en com-

5.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

mun le seigneur et les serfs. Or le ban du territoire d'Auxonne s'étendait à l'est de la ville à la limite du comté ; c'était, comme l'indique le nom de la forêt «bois de troichère», une grande étendue de terres vaines propres au parcours et entremêlées de trochées de bois, qui ne (réussiront à former un véritable massif qu'au milieu du XIX^e siècle). On le constate sur un magnifique plan de la forêt d'Auxonne, installé à la muraille dans le cabinet du maire. Dans ce ban du territoire d'Auxonne, le seigneur a su, comme partout ailleurs, s'attribuer en propre et à l'exclusion des serfs une partie des étendues boisées et concéder l'usage dans l'autre partie. Cette partie concédée s'étendait au sud du massif, jusqu'aux territoires de Villers-Rotin, Billey et Biarne et avait pour limites : au nord le chemin d'Auxonne à Rainans, c'est ce qu'on a appelé le canton de la Ville. A la suite venait la part du seigneur qui a été longtemps connue sous le nom de canton du Roy, mais à laquelle le seigneur, qui résidait à Macon, ne semble pas avoir attaché grande importance, du moment où il ne s'y livrait pas au plaisir de la chasse.

Comme nous avons pu le constater dans différents procès-verbaux de réformation, l'état de la forêt d'Auxonne devait être le même que celui de beaucoup de massifs forestiers en Bourgogne à cette époque.

Les parties périphériques étaient traitées en bois revenant, taillis simples à courte révolution, généralement de 12 à 14 ans, où les habitants allaient couper le bois de chauffage et les perches nécessaires à la réfection de leurs toitures en chaume, à la

6.- A LA VILLE D'AUXONNE

clôture de leurs meix et de leurs courtils et aux différents usages auxquels on emploie encore aujourd'hui le bois d'affouage dans nombre de communes rurales. La partie centrale était jardinée, on y trouvait des arbres de futaie au-dessus des taillis provenant des exploitations d'arbres précédemment faites. Mais ces arbres étaient rares et bien insuffisants pour parer aux besoins des habitants.

Dès les premières années du XIV^e siècle, l'importance de la propriété forestière commence à se manifester ; les ducs de Bourgogne augmentent leur domaine de bois et forêts par des acquisitions (1) ; les abbayes ne se contentent plus des concessions et des donations primitives (2), elles achètent également les cantons de bois enclavés dans leurs massifs, les communautés d'habitants ne tardent pas à suivre l'exemple.

1306 - «Par contract du mois de febvrier mil trois cens six, Girard de Chevigny, escuier, vendit aux habitans d'Auxonne tout le droit et action qu'il pouvoit avoir es bois qui sont assis en Brize devers Flamerans comme ils se comportent du long et de large dès la pierre jusques au droit de la grange Perrin de Germigny et dès le poirier qui estoit sur le chemin par lequel on alloit à Paintre jusques à la mare de l'estang qui fut Guillaume Garedé et se porte ledit bois de touchant jusqu'au bief de Brize laditte portion

(1) E. Picard, *Compte de la Gruerie des bailliages d'Autun et de Montcenis*, dans *les Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, tome VI.

(2) E. Picard, *les Forêts de l'abbaye de Citeaux*, dans *les Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, tomes XI, XII, XIII.

7.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vendue consistant en la moitié des trois parts des cinq parties qui sont es dits bois, estant laditte moitié des dictes trois parts de la justice et seigneurie dudict sieur vendeur et de son franc alleud, laquelle justice et seigneurie et franc alleud icelluy sieur avoit aussy vendu ausdicts d'Auxonne, pour laditte moitié ensemble au sieur de Flamerans sous l'obligation de toute conduite et garantie de trancher, couper à charrette, à col, à chart et à toutes gens par tout ledit bois. Ladite vente faite pour le prix et somme de six vingts livres tournois, sauf touteffois es habitans dudict Flamerans le droit qu'ils dient et affirment qu'ils dient avoir usage esdicts bois».

Cette analyse du contrat d'acquisition extraite du registre inventaire des archives de la ville d'Auxonne fait par Esmilland Ramaille, secrétaire ordinaire de la chambre du conseil de la dite ville en l'année mil six cens cinquante trois, est suivie de l'analyse d'un second contrat.

1307 - «Par autre contract du mois de mars mil trois cens sept, après Pasques, lesdicts d'Auxonne acquièrent de Guillaume dict du Chastel, dudict Auxonne, damoiseau, partie des bois qui sont assis sur Brize devers Flamerans, les deux parts ainsy comme lesdicts bois se comportent... les dictes deux parts de cinq parties esdicts bois estant de la justice, seigneurie et franc alleud, il auroit aussy vendu avec promesse de conduite et garentie du tout et de trancher, couper à charrette, à col et à chart à toutes gens par tous lesdicts bois es dictes deux parts et d'exploiter les gaiges et de lever les amandes, ladite vente pour la somme de deux cens livres tournois, lequel con-

8.- A LA VILLE D'AUXONNE

tract fut ratiffié et approuvé par la femme et par les sœurs dudict sieur vendeur».

Les habitants d'Auxonne semblent donc avoir joui dès 1307 de toute la bande de terrain boisé située à l'est de leur territoire et joignant les finages de Villers-Rotin, Billey, Biarne, Rainans, Chevigny, Peintre et Flammerans, c'est-à-dire de ce qui constitue aujourd'hui la forêt communale d'Auxonne.

Cette jouissance ne devait pas être paisible, ainsi qu'en témoignent les comptes conservés aux archives de la ville d'Auxonne, dans lesquels nous avons relevé nombre de dépenses pour soutenir des procès contre les voisins.

«**1381**. A examiner les tesmoignages sur les pasturages dont débat est entre les seigneurs et habitans de Chevigny et les habitans d'Auxonne».

«**1384**. A Perrenot le maire et a Perrenot de Maxilley et a pluseurs aultres de la ville d'Auxone pour plusieurs danrées prises deulx, missions et despens faiz par les chastellains de Pontoiller et de Braisey qui venirent a Auxone le mecredi, jeudi, vendri et sambadi après la S. Nycholas diver lan m ccc iii^{xx} iiiii pour cognoistre du droit que li habitans d'Auxone et ceux de Flamarans hont es bois de Rueme et de la Foillie, amiablement..... x frans dor.

«Ou chastellain de Braisey et à son fils qui li fust donné pour sa pene et selaire de vauquer en la cognoisse desdis bois avec le chastellain de Pontoiller ledit sambadi. iiiii frans

«**1387**. Furent à Dijon vers le consoil de Monseigneur ou madame avoit mandé par ses lettres closes le maire et deus eschevins pour oir ce que lon leur

9.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vouldroit dire le jour de la Saint Michiel et leur fut dit quil esleissient II commissaires qui cognoistront du debast de la vaine pâture devers monseigneur Guy de Cicon».

«It. que maistre Jehan Moingin, gouverneur du bailliaige de Diion, fut à Auxone tenir ses essises le mercredy devant Noël et y furent avec li maistre Jehan de Verrainges et Perre Morel pour la journée amiable que nous haissens pour eslire nos arbitres et bailler nostre compromis à Monseigneur Guy de Cicon».

«A monseigneur Jehan de Champdivers qui fut a le jeudi après la saint Vincent a la journée amiable quil avoit acceptée pour valer le compromis entre les seigneurs et habitans de Chevigney et nous sur le fait du vain pasturaige et des perrieres et dit que il havict tant à faire à présent tant pour locceque de sa dame de Chevigney comme aultrement que y ne poussict entendre oudit compromis, si li envoye ou de par la ville cimarre de iiii pintes».

«Journée à la grange de boquerans avec li priour de Jouhe ... pluseurs personnes de labergement, Villers rotain, billey pour leur monstrier la distingacion de notre finaige et de ladict grange affin que quand il en seront appellés que il en scussent respondre plus clarement».

«**1392.** Qui firent linformacion sur ce que li chariete de richard de Flamerans avoit amenez bois des Cruches a miz au four dudict Richart, la main estant de monseigneur et du maire en icelle».

«Audit maire pour despans de lui des eschevins et de pluseurs aultres de la ville qui furent visiter le

10.- A LA VILLE D'AUXONNE

bois communal de la ville près de Rousere ouquel Hugon de Mailley a gaige pluseurs personnes de la ville. Et y a lou mener XV des plus ancians de labergement pour veoir le droit de la ville, de examiner les tesmoings pour les habitans de la ville dAuxone encontre ceux de Billey pour le fait du vain pasturaige... et fut dit par ledit monseigneur le bailli lesdicts de billey non avoir droit de vain pasturaige, pour le compromis et la sentence escript et scelle sous les seaulx de la cour monseigneur le duc de bourgoigne et accort du priour de Jouhe a cause de sa grange appelée la grange de bouquerans assise au finaige dauxone et les habitans dudict Auxone de lusaige des bois communaulx quil a a cause de ladict grange».

«**1395.** Au maire et ung vallet quilz furent aux jours de monseigneur le gruey a la perriere le lundy après la saint martin destey lan que dessus pour le fait des bois communaulx dauxonne».

«Qui lacompaignent au visite li bois qui est es pres de rousere qui sont bois communaulx de la ville dauxonne».

«Parler à madame de Bourgoingne qui les avoit mandes par devers li fait de monseigneur de chandivers devers les bestes de Chevigney que lon avoit prinses ou vain pasturaige dauxonne et au furent devant le conseil de monseigneur et fut faite recreance des ii^{cc} vaiches que lon tenoit a Auxonne pour lamande et pour le dommaige, parmi ce que monseigneur Jehan les promit de randre en la fin de la cause et san obligea en la main dudict maire dauxonne».

11.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«1400. A monseigneur le bailli de Diion quil fust a Auxonne tenir ses essises le sambedi apres la feste Dieu et lors fust l'accort des habitans dauxonne et de messire Jehan de Champdivers et les habitans de Chevigney du proces que nous avient devant li de la vaine pasture dauxonne».

«Et li fut donné et présenté de part la ville cest aisavoir le sambedi au digner : i broichot, i broyme, ii perches, ii barbeau et iii carpes».

Voilà donc quatre procès que les habitants d'Auxonne ont à soutenir soit simultanément soit successivement avec les habitants des communautés voisines et avec un voisin ecclésiastique qui n'est rien moins que le cardinal de Neufchatel, prieur de Jouhe.

C'est ce dernier procès qui est le plus promptement réglé ; commencé en 1387, il se termine effectivement dès le mardi avant la nativité de Notre-Seigneur 1388, par une transaction portant que :

«Ladite grange de Bouquerans est cituée es mettes du duchié de Bourgoingne ou territoire d'Auxonne et que le bief qui sépare le duchié et conté de Bourgoingne sen va et courre par derrière ladite grange par devers Jouhe et qu'icelle grange appartient le pacturaige des chevaux, bœufs, vaches, brebis, porcs et aultres bestes grosses et menues qui seront et appartiendront à ladite grange par tout le territoire et finaige d'Auxonne des ledit bief et ladite grange jusques à ladite ville d'Auxonne et à la rivière de Saone et aussy que ladite grange et les gens qui y demoureront auront usaige et copperont bois environ ladite grange et ou bois que l'on dit es Crocheres d'Auxonne pour laffouaige et pour faire toutes né-

12.- A LA VILLE D'AUXONNE

cessités de ladite granges et des appartenances dicelles et non autre part, et sil font dommaige en bled, et en preys il en payeront lamende et le dommaige ainsi que le feraient les habitans de la ville d'Auxonne. Item que ceux de la grange touttefois quil voudront parer bois de chesne pour ediffier ladite grange il le demanderont ausdit d'Auxonne liquelx leur en donneront licence, c'est assavoir au tems quil seront en bois, item que le grangier de ladite grange sera assermenté de garder lesdits bois et tous mesusans quil trouvera, il rapportera audits d'Auxonne pour en prendre lamende. Item ledit prieur de Jouhe present et avenir pourra faire cueillir et essarter les bois venus es courvees de ladite grange pour les faire arables. Et parmi ce les prieur et couvent dudit lieu de Jouhe present et avenir sont et seront tenus doresnavant celebrer chascun an perpetuellement en la chapelle Nostre Dame de Mont roland au grand autel une fois lan le jour du lendemain de la nativité N.D une messe de requiem solennellement avec diacre et sous diacre pour le remede des ames de tous les trespases de la ville d'Auxonne qui oncques y furent, qui y sont a present et qui seront par tous les tems à venir».

Cette transaction ne nous est parvenue qu'en copie, comme on peut s'en rendre compte ; mais elle est intéressante dans ses clauses puisqu'elle consacre la reconnaissance d'un droit d'usage au bois à bâtir, au bois d'affouage et au pâturage. Elle fut homologuée à la cour du duc de Bourgogne en 1392.

Moins rapide fut la solution des difficultés entre les habitants d'Auxonne et le seigneur et les habi-

13.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

tants de Chevigny. Commencé en 1381, le procès ne fut terminé par un accord devant le bailli de Dijon, qu'en 1403. Il aurait été intéressant de retrouver les écritures faites par un «licencié en loix pour mectre en court par devant monseigneur le bailli», malheureusement le mémoire a disparu des archives d'Auxonne, dont l'utilité n'était cependant pas méconnue dès 1400, puisqu'on lit dans les comptes au sujet de ce procès que le maire, les échevins et plusieurs habitants cherchèrent «es papiers de la mairie» et en trouvèrent plusieurs qu'on montra au conseil. A côté de la preuve écrite, on ne négligeait pas la preuve testimoniale, ainsi, en 1403, au moment où le procès va prendre fin, nous voyons «adiourner plusieurs tesmoins a Auxonne des Soissons, Viez Verg et Flamerans par devant le commissaire de monseigneur le bailli du procez de la ville contre ceulx de Chevigny».

Le 18 juin 1403 comparaisait devant le bailli de Dijon, tenant ses assises à Auxonne, Messire Jean de Champdivers tant pour lui comme lui touché et prenant en mains et faisant fort quant à la dite dame Jeanne de Cicon, sa femme, et aussi pour les habitants de Chevigny, d'une part, le maire et les échevins d'Auxonne, d'autre part, du consentement des habitants dont cent soixante quinze noms figurent à l'acte et il fut convenu :

Premièrement. Les seigneur, dame et habitants de Chevigny et leurs successeurs pourront dorénavant amener toutes leurs bêtes dudit Chevigny, grosses et menues, en tout temps quand il leur plaira pâturer en vaine pâture au territoire dudit Auxonne dans les confins et limites qui s'ensuivent de la raie de la

14.- A LA VILLE D'AUXONNE

Croix Varmet jusqu'aux joncs Jasmac tirant tout droit dès le bas desdits joncs jusqu'à la planche du bief de Peintre appelé bief du Fay qui est au chemin dudit Peintre, ladite planche tirant a ladite croix Varmet devers ledit Champagney et de ladite croix tirant tout droit jusqu'à la grange Bouquerans et de ladite grange tirant au bas des joncs et non outre.

Et pour que dans lesdits confins ne soit aucun débat entre les parties au temps à venir il est accordé que le bailli enverra sur les lieux des commissaires qui en présence des parties ou de leurs procureurs vérifieront, confineront et feront mettre bornes et entresignes à perpétuité pour borner et limiter les confins et lieux dessusdits.

Les seigneur, dame et habitants de Chevigny ne pourront couper bois dans ces confins ni autrement au territoire d'Auxonne, ni essarter, ni bouter feu ni chasser au territoire d'Auxonne sous peine d'amende au profit du Duc et de dommage au profit des habitants d'Auxonne. Ces dommages devaient être évalués à dire d'amis pour les deux années échues et si les habitants de Chevigny refusaient ou différaient de choisir ces amis, les maire et échevins d'Auxonne se réservaient de taxer le dommage. Il fut également accordé que les habitants de Chevigny ne pouvaient ni ne devaient, quand les habitants d'Auxonne voulaient chasser dans les confins désignés, contrarier la chasse ni amener leurs bêtes pâturer le jour de la chasse dans les lieux où les habitants d'Auxonne auront fait leurs hayes ni près de ces hayes sous peine d'amende au profit du duc, à la condition que les habitants d'Auxonne aient

15.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

notifié leur chasse aux habitants de Chevigny dès l'avant-veille.

Les habitants de Chevigny ne pourront amener leurs bêtes dans les héritages particuliers qui se trouveraient dans les confins ci-dessus spécifiés, jusqu'à ce que les fruits de ces héritages fussent perçus .et levés.

Si les bêtes de Chevigny sont trouvées par échappée et sans garde au territoire d'Auxonne outre les confins, les habitants de Chevigny paieront le dommage à ceux d'Auxonne comme il est dit plus haut pour les délits qui ne seront pas prescrits par deux ans. En ce qui concerne l'amende au profit du duc, il est réservé que les habitants de Chevigny le supplieront de les en décharger.

Au cas où les bêtes seraient trouvées outre les confins à garde faite, les habitants de Chevigny paieront le dommage à ceux d'Auxonne comme dessus et ils supplieront le duc qu'il lui plaise modérer l'amende à trois sols pour toutes les bêtes qui pour chacune fois seraient trouvées.

En échange les habitants d'Auxonne pourront mener leurs bêtes grosses et menues pâturer en tout temps de vain pâturage sur le territoire de Chevigny ; ils pourront généralement et particulièrement prendre pierres dans les pierrières de Chevigny qui sont ouvertes sans rien payer pour leur découvert. Dans le cas où les habitants de Chevigny voudraient se réserver les carrières ouvertes, ils devraient indiquer et bailler places pour faire de nouvelles pierrières profitables aux habitants d'Auxonne à dire d'expert. Si ces pierrières ouvertes par les

16.- A LA VILLE D'AUXONNE

habitants d'Auxonne ne leur sont pas profitables, ils seront tenus de remplir les découverts et ceux de Chevigny devront leur montrer d'autres places. Si les habitants d'Auxonne causent à l'occasion de ces pierrières des dommages à aucun héritage, ils seront tenus d'en payer le dommage.

Si les habitants de Chevigny ouvrent de nouvelles pierrières ceux d'Auxonne pourront y prendre pierre en payant leur part et portion de la dépense faite pour le découvert à la taxation de la commune année, il en sera de même pour les habitants de Chevigny dans les pierrières ouvertes par ceux d'Auxonne.

Si pour aller aux places désignées pour faire des pierrières il n'y a pas de chemin, le seigneur de Chevigny sera tenu de bailler un chemin aux habitants d'Auxonne pour tirer au grand chemin le plus profitablement possible et avec le moins de dommage pour les héritages des habitants de Chevigny.

En cas de dommage par innocence causé par les bêtes, chars et charrettes des habitants d'Auxonne tant en allant au vain pâturage qu'aux pierrières, les propriétaires paieront le dommage à l'estimation de la justice de Chevigny ; si ceux d'Auxonne (faullement) font dommage, outre le paiement du dommage, ils seront tenus à l'amende accoutumée.

Quant aux trente sols que le seigneur et la dame de Chevigny prétendaient dus par les habitants d'Auxonne à cause des pierrières, ceux-ci en demeurent quittes. Le seigneur de Chevigny est tenu de procurer la ratification de cet accord et de rapporter l'approbation du duc aux habitants d'Auxonne. L'accord n'aura d'ailleurs son effet qu'après l'approbation.

17.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Au moyen de cet accord toutes les obligations résultant des contraventions antérieures sont mises à néant et les parties conviennent de régler amiablement les dépens.

Le seigneur de Chevigny fournira pour la fête de la Madeleine bonnes et suffisantes lettres contresignées de sa femme et des habitants de Chevigny qui ratifieront et approuveront le traité.

Après serment sur les Saints Evangiles et obligation des biens des parties contractantes, le bailli fit mettre le grand sceau de la cour du bailliage à ces lettres, qui furent soumises à l'approbation du duc, lequel y apposa également son sceau le 12 janvier suivant. Si les habitants de Chevigny tenaient à conserver leurs droits de parcours dans une partie de la forêt des Crochères, les habitants d'Auxonne, dont tout le territoire ne comprend que des alluvions, tenaient de leur côté essentiellement à pouvoir se procurer dans les carrières les plus voisines la pierre nécessaire pour construire leurs fortifications et remplacer les maisons à pans de bois si facilement inflammables. On peut donc avancer que l'importance de la ville d'Auxonne et son développement au XV^e siècle sont dus à la forêt communale. Notons d'autre part en passant que l'expression de «bois communaux» apparaît pour la première fois dans les comptes en 1387. Les lettres patentes de Jean, roi de France, constituant la mairie d'Auxonne sont en date du 28 septembre 1362. Ainsi à Auxonne, avant la fin du XIV^e siècle, nous trouvons une forêt communale avec un maire élu, assisté d'un conseil également élu. L'histoire de la forêt des Crochères

18.- A LA VILLE D'AUXONNE

peut donc à juste raison porter le titre d'histoire d'une forêt communale.

En 1392 nous voyons le maire et son conseil se transporter dans la forêt communale où des témoins avaient été convoqués «pour les habitants de la ville d'Auxonne encontre ceux de Billey pour le fait du vain pasturage» et le vendredi après l'Ascension 1393, les habitants d'Auxonne furent, par décision du bailli de Dijon, maintenus dans la possession d'avoir le droit de pouvoir prendre et faire prendre les bêtes des habitants de Billey toutes les fois qu'elles seraient trouvées pâturant en la vaine pâture du finage d'Auxonne, pouvoir gager ou faire gager le pâtre et aussi de pouvoir contraindre les habitants de Billey à payer toutes amendes pour ce dues à Monseigneur le duc, ensemble les restitutions et les dommages.

Les habitants de Billey ne se tiennent pas pour battus, ils invoquent la petitesse de leur finage et ils supplient ceux d'Auxonne de vouloir leur octroyer la vaine pâture sur certains cantons de leur territoire. Le 23 juin 1410 un accord intervint entre les parties : «Les mayeur et eschevin d'Auxonne, de la volonté des habitants de la ville, donnent, octroyent et consentent que les habitants de Billey et leurs successeurs puissent doresnavant perpétuellement amener et faire amener toutes les bêtes dudit Billey, grosses et menues, en tout temps qu'il leur plaira pâturer en vaine pâture au territoire dudit Auxonne dans les confins et limites qui s'ensuivent savoir : Des le bois de Villers-Rotain et tirant, de illec au chemin de Comté par lequel chemin on a coutume de charroyer les foins de la prairie de Rousière du-

19.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

dit Villers-Rotain à Jouhe en revenant au bas de Bouquerans». Cette concession était faite à la charge par les habitants de Billey de donner chaque année à la fabrique Notre-Dame d'Auxonne quarante livres de cire neuve, de faire deux ponts et un chemin nécessaires pour lors, de souffrir que les bois de la ville fussent mis en défends si cela était jugé par la suite convenable aux intérêts de la ville. Les habitants de Billey étaient également tenus de veiller à la conservation du bois d'Auxonne, «loyalement et diligemment, à l'effet de quoi ils jureront chascun an une fois, toutes fois que requis en seront, es mains desdict mayeur et eschevins, par devant lesquels ils amèneront les mesusans, au plutôt que faire le pourront bonnement». Aussi les mayeur et échevins d'Auxonne «commettent et donnent puissance et autorité ausdits de Billey de gaiger, amener et rapporter tous delinquans et en ce les instituent leurs forestiers et commis, tant comme il leur plaira et jusqu'à, leur rapel».

Ce traité fut ratifié, approuvé et confirmé le 12 juillet 1411 par le duc Jean sans Peur.

L'original de ce traité manque aux archives ; l'analyse de l'inventaire est loin de suppléer au titre ; c'est ainsi qu'en ce qui concerne les droits d'usage des habitants de Villers-Rotin dans la forêt des Crochères, nous savons seulement qu'ils exerçaient leur droit d'affouage sur tout bois excepté le chêne et les arbres portant fruit, et qu'ils jouissaient de la vaine pâture sur le finage d'Auxonne dans les mêmes conditions que les habitants de Billey. Ils devaient comme ceux-ci la garde des bois et la rede-

20.- A.LA VILLE D'AUXONNE

vance de quarante livres de cire neuve à la fabrique de l'église Notre-Dame. Le paiement de la redevance devait s'effectuer le 1^{er} septembre sous peine de 60 sols d'amende. Le traité est en date du 26 août 1424.

Il semblerait que les habitants d'Auxonne avaient ainsi réglé, par les quatre traités que nous venons d'analyser, toutes les questions relatives aux droits d'usage dans la forêt des Crochères. On avait omis de définir la durée du temps de la vaine pâture ; aussi le 24 décembre 1454 intervient une sentence arbitrale «entre noble et puissant seigneur messire Guillaume, sieur de Champdivers et de Chevigny, tant en son nom que se faisant fort pour les habitans dudit Chevigny d'une part, les maire et échevins de la ville d'Auxonne d'autre part, à l'occasion du tems et saison que doit durer le vain pâturage. Par laquelle presente sentence arbitrale et deffinitive a été sentencié que le vain paturage commencera au jour de feste Saint-Michel archange et durera jusqu'à la veille de Saint-Thomas apostre inclusivement et que pendant ledit temps lesdits d'Auxonne pourront et devront tenir en ban et deffences contre lesdits habitans de Chevigny et leurs successeurs lesdits bois dans les limites et confins mentionnés toutes fois que bon leur semblera et en faire leur profit ledit temps durant sans ce que cependant icelui tems lesdits seigneur et habitans dudit Chevigny ni leurs successeurs y puissent ou doivent faire paturer leurs dites betes sur peine de l'amende et le demeurant de tems, c'est à savoir, des ledit jour de S. Thomas apotres jusqu'à la veille S. Michel inclusivement,

21.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

lesdits seigneur et habitans de Chevigny pourront mener pasturer leurs dites bêtes esdits lieux et places. Le tout comme les parties ont déclaré dont elles sont contentes. Ladite sentence passée à Mont-roland par devers Pierre Lambert, notaire».

Le duc de Bourgogne en intervenant pour approuver les accords et traités conclus entre les habitans d'Auxonne et les seigneurs des communautés voisines maintenait son droit de suzeraineté, mais la propriété même de la forêt ne semblait plus devoir être revendiquée. Cependant le procureur du duc au bailliage de Dijon contesta la propriété du bois des Crochères, qu'il prétendait appartenir à ce prince. Les habitans d'Auxonne auraient pu être inquiets d'une telle prétention, mais le pouvoir ducal ménageait déjà la commune d'Auxonne, comme le pouvoir royal la ménagera aussi, en raison même de l'importance de sa situation outre Saône, à la limite du duché et du comté, et un arrêt du grand conseil de Bourgogne, tenu à Bruxelles le 27 mai 1459, régla les débats survenus entre le procureur ducal au bailliage de Dijon et les maire et échevins d'Auxonne au sujet des droits respectifs du duc et de la commune.

«Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Comme à la requeste et au pourchas de nostre procureur au bailliage de

22.- A LA VILLE D'AUXONNE

Dijon, nos bien amez les maieur, eschevins, habitans et communauté de nostre ville d'Auxonne outre Saône eussent esté adjournez et traiz en cause par devant nos amez et feaulx conseillers les commissaires par nous ordonnez derrenièrement en noz pays de Bourgoingne, Charollais, Masconnais, Aucerrois et autres nos pays a l'environ, par devant lesquelz se fust meuz et introduiz procès, entre nostre dict procureur, pour nous demandeur d'une part, et les diz maieur, eschevins, habitans et communauté de nostre dicte ville d'Auxonne, deffendeurs, d'autre part. Sur ce que nostre dict procureur maintenoit les dictes deffendeurs avoir fait et commis plusieurs faultes, abuz et entreprises, soubz umbre de leurs privilèges et autrement, à l'encontre de nous et de noz droiz, justice, haulteur et seigneurie. Ouquel procès, tant et si avant eust esté procédé que les dictes parties oyes en tout qu'elles ont voulu dire, proposer et conclure, d'une part et d'autre. Cest assavoir nostre dict procureur en demandant et les dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne en deffendant, et icelles parties ont produit et exhibé privilèges, lectres, enquestes, tiltres et tous enseignemens dont ilz se sont voulu aider, icelui procès a esté instruit, mis en droit et en estat de juger, et ce fait, nos diz commissaires considerans que ledit procès touchoit grandement à noz droiz, haulteur, justice, prééminence, seigneurie et nostre demaine et aussi les droiz franchises et libertez de nostre dicte ville d'Auxonne, oient ledit procès avecques leur advis sur icelui, joint certain requeste baillée de la partie desdiz deffendeurs, ensemble les dictes parties ren-

23.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

voyé par devers nous et les gens de nostre grand conseil estans lez nous, en assignant jour à icelles parties, mesmement ausdiz deffendeurs à estre et comparoir par devant nous ou nostre dict conseil quelque part que nous soyons, au vendredi après le dimanche que l'on chante en sainte eglise Jubilate, dernièrement passé pour sur icelui procès oyr droit ou autrement, icelles parties appointées ainsi qu'il plairoit à nous et à nostre dit conseil et que raison devrait. Savoir faisons que comparées audit jour ou autre deppendant d'icelui par devant nostre dit conseil, nous estans en ceste nostre ville de Brousselles, nostre procureur général pour nous, d'une part, Amiot Regnart, mayeur ; Gerart Robot, bourgeois, Peirenot Friaut, notaire publique et Jehan Chaigne, procureur, suffisamment fondé comme il est apparu, des eschevins, bourgeois, manans et communauté de nostre dicte ville d'Auxonne, d'autre part, et veu et visité ledit procès et rapport sur icelui en nostre dit conseil, avons, par delibération d'icelui nostre conseil et pour aucunes considérations à ce nous mouvans, sans plus avant proceder au jugement ou decision d'icelui procès, ordonez et deputez aucuns de nostre dict conseil pour parler et communiquer avec les diz maieur, procureur et autres dessus nommez de nostre dicte ville, envoieez et estans par deça pour ceste cause, sur les poins contenuz et declairez au dit procès et pour lesquels ils avoient esté traiz en cause par devant nos diz commissaires en noz pays par delà, comme dit est dessus. Par lesquelz nos conseillers et deputez, de par nous, oyez les dessus nommez de nostre dicte ville d'Auxonne

24.- A LA VILLE D'AUXONNE

et tout ce qu'ilz ont voulu dire sur les poins et articles proposez et mis en auant contre eulx par nostre dict procureur. Et les choses debatues d'une part et d'autre et de tout fait rapport à nous et à nostre dict conseil. Avons, par grant advis et meure delibération, sur les poins et articles dessus diz, ordené et declairé, ordonnons et declairons les choses qui s'en suivent».

.....
«Et au regart de l'article faisant, mention de la moderation des amendes, par lequel article nostre dict procureur maintenoit que lesdiz mayeur et eschevins ne povoient ne devoient limiter les amendes pour forfaitures commises ou bois de Trochieres, tauxées à soixante cinq solz, ne aussi autres quelxconques amendes tauxées et declairées par lesdiz privilegees et statuz de ladicte ville ; nous voulons et declairons que ilz ne pourront moderer les dictes amendes, mais ilz pourront toutes autres amendes non limitées et tauxées, moderer selon l'exigence des cas et la qualité des personnes».

«Et au regart de la propriété dudit bois de Trochieres, de laquelle propriété nostre dict procureur a fait demande, nous avons absolz et absolvons lesdiz d'Auxonne d'icelle demande et sur ce imposons silence perpétuel à nostre dict procureur».

«Et en tant que touche l'institution des messiers et forestiers et des seremens qu'ilz doivent faire, nous ordonnons et declairons qu'il en soit fait doresnavant comme il a esté acoustumé d'ancienneté, lesquelz messiers et forestiers feront leurs rappors au clerck de la maierie dudit lieu d'Auxonne pour les enregistrer et valoir contrerole contre ledit prevost.

25.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Auquel prevost ledit cleric de la maierie laissera les diz rappors par escript et par declaration toutes et quanteffoiz qu'il les requerra afin de lever les amendes à nostre prouffit».

.....
«et parmi que les dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne seront tenuz rendre et paier pour nous, pour une fois, la somme de douze cens francs monnoie royale à nostre amé et feal conseiller et receveur général de toutes noz finances Guiot Duchamp, qui en fera recepte à nostre prouffit et en baillera sa lettre aux dessus diz de nostre dicte ville d'Auxonne et sans ce que nous entendons par ce que dit est en autre chose prejudicier aux privilegeiges et chartres de nostre dicte ville d'Auxonne dont cy devant est faicte mention, ni à leurs autres chartres, privilegeiges, franchises, libertez, coustumes et usances raisonnables, lesquelles nous avons ratiffiez, approuvé et confirmé et en tant que les diz de nostre dicte ville d'Auxonne en ont deument usé, ratifions, approuvons et confermons, par ces présentes, ausquelles en tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel secret. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XXVII^e jour de may, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

«Ainsi signé : par Monseigneur le Duc, en son conseil ou l'evesque de Toul, le sire de Goux, le juge de Besançon, l'arcediacre d'Avalon et autres dudict conseil estoient. J. Millet».

Ces lettres patentes ne parurent pas satisfaisantes en tous points aux députés de la ville d'Auxonne qui reprochaient aux gens du conseil de n'avoir point fi-

26.- A LA VILLE D'AUXONNE

delement reproduit les pourparlers et prétendaient que «pour ce ne les povoient recevoir ne accepter». Ils demandaient «avoir appointement ainsi qu'ilz avoient accorde ou que ledit proces fust mis en delay jusque a la saint Michiel prochainement venant pendant lequel temps les dictz deputez de nostre dicte ville pourroient parler et avoir advis avecques les autres habitans d'icelle nostre ville d'Auxonne et savoir à eulx se ilz vouldroient accepter ou non le dict appointement ainsi qu'il est escript en nos dictes autres lectres».

C'est donc un referendum à la population que demandent les députés de la ville d'Auxonne, et comme nous l'avons déjà fait remarquer, le duc, qui veut les ménager, accorde le délai demandé et décide que les difficultés seront portées cette fois par devant les gens du conseil et des comptes à Dijon. Les remontrances des habitants d'Auxonne, sont baillées par écrit pour «les dictz poins et articles obscurs estre plus amplement declairez selon les advis de nos dictz gens de conseil et des comptes et pour les causes qui s'ensuivent».

Le maire et les échevins, qui avaient fait reconnaître pour toujours la propriété de la forêt communale, n'étaient point absolument tranquilles sur la libre jouissance de cette forêt, ils craignaient un retour offensif du procureur ducal, qui aurait pu sinon rendre cette jouissance illusoire, tout au moins accabler les habitants sous les coups des amendes pour les délits commis au bois.

«... nostre dict procureur maintenoit que les dictz mayeur et eschevins ne povoient ne devoient limiter es amendes pour les forfaitures commises ou bois

27.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

de Crocheres, taxées à soixante-cinq sols, ne aussi autres amendes quelxconques taxées et declairées par les privilegeiges et statuz de nostre dicte ville, et pour ce avons voulu et declairé que les dictz mayeur et eschevins ne pourront moderer les dictez amendes ; mais ilz pourront toutes autres amendes non limitées ne taxées, moderer selon l'exigence des cas et qualité des personnes».

Le procureur reprochait au maire et aux échevins d'avoir «par plusieurs foiz moderées et ramenées apres ladicte sentence donnée les amendes par eulx adjudgées sans en parler au prevost ne autres officiers» autrement dit, en style administratif, d'avoir consenti des transactions après jugement. Le maire et les échevins prétendent qu'après avoir rendu leurs sentences «ils ne s'en sont voulu ne voidroient entremectre» et déclarent qu'ils demandent seulement «pouvoir et auctorité de moderer toutes amendes en proferant leurs sentences comme font tous autres juges au pays de Bourgoingne» «car autrement se on vouloit forclorre les dictz maieur et eschevins de ladicte moderation ce seroit leur oster la puissance et auctorité qu'ilz ont par les moyens dessusdicts». Ils veulent pouvoirs «ne condempner une personne à plus grant somme que sa faculté ne pourroit bonnement supporter».

Après discussion au conseil en la ville de Dijon des «articles sur lezquelz les dits exposans» de la ville d'Auxonne ont fait difficultés et remontrances, le duc, par lettres données à Bruxelles le 27 septembre 1459 déclare «que ilz joyront d'iceulx articles ainsi que cy apres est contenu

:

28.- A LA VILLE D'AUXONNE

«Et quant à ce qui touche l'article faisant mention de la moderacion des amendes, les diz mayeur et eschevins en joyront selon ce qu'il est contenu en nos dictez autres lectres au regart des amendes taxées et declairees par les dictz privilegeiges anciens de nostre dicte ville d'Auxonne. Mais au regart des amendes pour les forfaitures commises ou bois des Crocheires et de toutes autres amendes non limitées ne taxées par les dictz privilegeiges, les dessus dictz de nostre dicte ville d'Auxonne les pourront arbitrer et limiter selon l'exigence des cas et la qualité et faculté des personnes».

«Et pour ce que les prevotz et forestiers de nostre dicte ville d'Auxonne se sont plusieurs foiz dolus et complains des grans fraiz et despens qu'il leur convient souventes foiz faire pour la prinse des délinquans et mesusans es dictz bois de Crochières et pour les exécutions des amendes des dictz bois, pour la prinse et exécution desquelles choses, leur convient souvent avoir menés gens en grant nombre pour leur seurté et pour éviter les oultraiges que leur pourroient faire les estrangiers des seigneuries voisines et autres y estre les plus forts, lesquelles choses se faisoient a nos fraiz. Nous ces choses considérées avons octroyé et delaissés, octroions et delaissons aux dessus dictz de nostre dicte ville d'Auxonne prendre et avoir le tiers des dictes amendes des forfaitures esdicts bois des Crochieres qui nous appartenoient entierement. Parmy ce que ilz supporteront tous fraiz, missions et despens des prises et execucions dessus dictes, nos dictes autres lectres et tout le contenu en icelles».

29.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

La propriété de la forêt étant ainsi indiscutablement établie par les lettres patentes du 29 mai 1459 et par les actes d'acquisition de 1306 et de 1307, le maire va donner toute son attention à la fixation des limites et à l'acquisition des enclaves.

«Par traité fait entre les habitans d'Auxonne et ceux du village de Flammerans au fait du bois de la Feuillée homologué par le bailli de Dijon et d'Auxonne le seiziesme de juin mil quatre cens soixante et un, sur les difficultés des parties et portions qui appartenaient à chacune desdites parties es bois de Riveure et de la Feuillée qui estoit auparavant en commun entre icelles parties, partage et division en fut fait par le susdict traité entre Jacob de Flamerans escuier seigneur de Baun et de Flamerans en partie et les habitans dudit Flamerans d'une part et lesdits habitans d'Auxonne d'autre part, iceux bois de Riveure et la Feuillée assis au long, du bief de Brize d'une part et les finages dudit Auxonne et Flamerans et le grant chemin ferré tout du long d'autre part tirant du bout devers Auxonne sur certain lieu appelé en Bayart et de l'autre bout devers Flamerans sur les bois communaux et banaux dudit Flamerans nommés les Gens Morts, auquel bois de la Feuillée lesdicts d'Auxonne ont de cinq parties les trois et demye par le moien des deux acquests cy devant mentionnes de l'an mil trois cens et six au mois de febvrier, de Girardot de Chevigny, escuier, desdites cinq parties la moitié de trois et en l'an mil trois cens sept au mois de mais de Guillaume du Chastel dudit Auxonne, escuier, de deux autres parties dudit bois, ensemble la justice et seigneurie

30.- A LA VILLE D'AUXONNE

esdicts bois, et lesdicts de Flamerans avoient en icellui bois de la Feuillée le demeurant qui est une partie et demye».

«Par lequel partage advint ausdicts d'Auxonne desdicts bois de Riveure et de la Feuillée, c'est assavoir dudict bois de la Feuillée tout ce qui en est à la partie dudict Auxonne tant au finage dudict Auxonne que de Flamerans dès le bois par commencement d'icelluy bois de la partie dudict Auxonne des la Brize de Bayard devers ledict Auxonne tirant au grand chemin ferré tout du long d'icelluy ainsi qu'il se comporte jusqu'aux bornes de pierre qui seront mises et plantées en présence des parties en travers dudict bois tirant dez certains champts et places vuydes à la partie de Flamerans nommé le champ de Louches tirant selon ledict grant chemin jusques au bief de Brize et selon lesdictes bornes de pierre ainsy que ladicte portion dudict bois se comporte de long et du large ensemble tous autres droits et prérogatives et possessoires qu'ils avoient, pouvoient et devoient avoir en icelluy bois de la Feuillée selon les susdictes limittes tant à cause desdicts acquests que autrement».

«Et lesdicts escuier et habitans de Flamerans avoient à leur part et partage desdicts deux bois tout le demeurant dudict bois de la Feuillée à la partie dudict Flamerans des lesdictes bornes de pierre jusqu'au dict bois de Riveure ainsy comme se comporte tout du long et du large».

«Nonobstant lequel partage ainsy fait est accordé entre lesdictes parties qu'elles jouiront et useront du vain pasturage pour les grosses et menues bestes,

31.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

l'un sur l'autre en tous lesdits deux bois de Riveure et de la Feuillée, comme elles faisoient auparavant ledict présent partage».

«Et au regard du vif pasturage chacune desdictes parties le pourra mectre. et tenir en ban et deffence en sa portion des le jour de saint Michel archange jusques au jour de saint Luc. Et moyennant ledict partage lesdictes parties se départent de tous procès l'une contre l'autre, tous despens compensés».

«Et le vingt cinquiesme dudict mois de juin meme année mil quatre cens soixante un ledict traité et partage fut ratiffié et approuvé par les deux communaultés d'Auxonne et de Flamerans et les bornes plantées, tranchée faite entre lesdicts partages».

Ce traité permet de constater, au sujet de la propriété et de la jouissance des forêts communales, la reconnaissance de droits indivis entre le seigneur et les habitants ; indivision qui donnera plus tard motif à cette indigne spoliation qu'on a appelée le droit de triage. Plus heureux que leurs voisins de la seigneurie de Flammerans, les habitants d'Auxonne étaient seuls propriétaires de leur forêt communale et le 29 janvier 1473, Charles le Téméraire confirmait par serment, en l'église paroissiale d'Auxonne, les privilèges de la ville.

Mais bientôt le duc de Bourgogne allait disparaître dans les marais Saint-Jean devant Nancy et Charles d'Amboise, gouverneur et lieutenant général pour le roi du duché et comté de Bourgogne et de Champagne, mettait le siège devant la ville d'Auxonne, qui, privée de son gouverneur, n'osa soutenir l'attaque

32.- A LA VILLE D'AUXONNE

et signa le 4 juin 1479 une capitulation. Le 12 juin suivant, les gens d'église, nobles, maire, échevins, bourgeois, manants et habitants assemblés en l'église Notre-Dame, devant Charles d'Amboise, prêtèrent serment de fidélité au roi et le reconnurent comme leur naturel et souverain seigneur. La capitulation qui reconnaissait «toutes les franchises, libertez, privilèges et usances données ausdiz d'Auxonne et toutes lectres de don fait à eulx jusques à ores» fut confirmée par le roi Louis XI, par lettres données à Dijon au mois d'août 1479.

Les franchises de la ville d'Auxonne furent également confirmées par Louis XII en juin 1498 et par François I^{er} en février 1514. Les rois de France se souvenaient que dans l'ordonnance du 11 septembre 1477 remettant aux habitants d'Auxonne la garde de leur ville, Maximilien, archiduc d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne, sa femme, avaient déclaré Auxonne «chief ville de noste conté dudit Auxonne, clef et principal passage de noz duchié et conté de Bourgoingne». Du moment où la clé du duché était entre les mains du maire et des échevins d'Auxonne, on comprendra facilement que ceux-ci n'aient jamais négligé l'occasion de faire reconnaître les privilèges de la ville par le pouvoir royal.

Une enclave subsistait dans le massif de la Crochère et de la Feuillée, c'était le bois, le moulin, la motte et la corvée de Germigny.

«Par contrat du 28 septembre 1543, Jean de Chissey l'aîné, écuyer, et Jean de Chissey, puîné, chevalier, frères, seigneurs de Fangy, tant en leur nom

33.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

qu'au nom de demoiselle Charlotte de Chissey, leur sœur, vendent au maire et aux échevins d'Auxonne un moulin appelé le moulin de Germigney lez ledict Auxonne, les rivières servant à ce moulin ainsi que le droit de pêche dans ces rivières, une pièce de pré, une place et pièce de bois dict et appelé le bois de Germigney contenant quatre vingt journaux ou environ avec le fonds, le long et le large dicelle pièce selon qu'elle se comporte touchant d'une part au bois de la communauté dudict Peintre et d'autre part au bief de Brize et du bout dessous sur ledict bois de Germigney venant de Chevigney, deux censes et enfin toute la justice haute, moyenne et basse sur toutes les choses dessus dictes et sur tout ledict finage et territoire de Germigney que tout ce qui est enclos, compris et estendu entre les confins et limites cy après déclarées ; c'est assavoir : dès le long dessous du bois de la communauté dudict Peintre ferant sur les prez dudict lieu de Peintre devers ledict Germigney tirant tout droit la lisière d'entre lesdicts bois de Peintre et de Germigney jusques au bois de Brize et des ledict bois de Brize jusques au bois de la Feuillée tirant le contremont dudict bois de la Feuillée jusques au bois des Cruchères dudict Auxonne à l'endroit du lieu auquel s'assemblent les biefs de la Feuillée et le bief au dessous dudict bois de Germigney et des illec tout le contremont de la lizière d'icellui bois des Cruchères jusques au dessus dudict prey de la cure de Chevigney revenant le contremont du bief venant dudict Chevigney jusques au bois de Germigney et retournant le contremont la lisière dudict bois de Germigney jusques au coing

34.- A LA VILLE D'AUXONNE

dessous les bois de Peintre ferant sur les prez ; enfin une pièce de terre appelée «la courvée de Germigney contenant quarente journaux ou plus du long et du large ainsi qu'elle se comporte, scize audict lieu des Cruchères et estant à icelluy de tous costés laquelle courvée est la première que l'on treuve en allant dez ledict Germigney audict lieu d'Auxonne».

Le contrat de vente fut fait pour le prix de cinq livres tournois, cent livres d'œuvres de lin, avec décharge de toutes servitudes sauf le fief du Roi.

La réalisation du contrat, en ce qui concerne la corvée et le bois de Germigney, n'alla pas sans difficultés. Guy de la Tournelle, chevalier, vendit, le 18 juillet 1568, à cense annuelle et perpétuelle à Jean Camuset et Jacques Girardot une pièce de terre contenant environ quarante journaux assise en sa seigneurie de Germigney «appelée la courvée de Germigney seant au bois des Cruchères» à la charge de payer chaque année quatre blancs par journal et de bâtir dans un délai de six ans une maison et une grange pour y faire résidence. Le 13 juin 1571, le contrat fut résolu à cause des difficultés qu'aurait eues le sieur de la Tournelle avec les habitants d'Auxonne, difficultés qui empêchaient Camuset et Girardot de jouir librement de leur acquisition.

Un procès s'ensuivit et un arrêt rendu au parlement de Dijon le 17 juillet 1572 maintint, contre les prétentions de la ville d'Auxonne, le sieur de la Tournelle «en la possession de ladicte courvée de Germigney déclarée par ledict arrest estre de l'étendue de seize journaux estans a présent en vuides,

35.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

revenues, et buissons et outre ce en dix journaux en bois joignant audict vuide du costé de midy et trois journaux du costé de septentrion selon les bornes et limites qui seroient plantées pour séparation de ladicte courvée dans les bois des Cruchères appartenans auxdicts habitans et faisant droict sur les conclusions prises par le procureur général a adiugé la justice haute, moyenne et basse au Roy en icelle corvée selon l'estendue fins et limites d'icelle, tout ainsy que es bois des Cruchères». Guy de la Tournelle est qualifié dans cet arrêt de seigneur de Fangy, Athée et Germigny et c'est en qualité de coseigneur qu'il avait revendiqué la propriété de la corvée de Germigny.

Enhardi par le succès de sa première revendication, il vend, le 13 septembre 1581, à Jacques de Lavanusse, marchand à Auxonne, la coupe de vingt-neuf journaux de bois de haute futaie, ensemble le fonds et le treffonds avec droits et propriétés «ainsi qu'ils s'entendoient et se comportoient, à les prendre es bois de la Cruchère appartenans auxdicts d'Auxonne et selon qu'ils avoient esté desbornés par arrest du parlement de Dijon, lesdicts bois dépendans de la seigneurie d'Athée et moyennant le prix et somme de deux cens dix escus d'or et cinquante escus par forme d'augmentation dudict prix d'achapt». Ce sont bien les vingt-neuf journaux décrits dans l'arrêt de 1572 ; mais il y a lieu de remarquer que de 1572 à 1581 les revenus et buissons sont devenus, pour les besoins de la cause, bois de haute futaie.

Par contrat du même jour le sieur de la Tournelle

36.- A LA VILLE D'AUXONNE

vend au même de Lavanusse une pièce en nature de bois contenant environ quatre-vingt journaux appelés le bois de Germigny dépendant de la seigneurie d'Athée et ensemble la coupe dudit bois, fonds, treffonds, droits et propriétés selon que la pièce s'étendait et se comportait «assise entre les vicomté dudict Auxonne et le comté de Bourgogne devers vent et soleil levant sur les bois communaulx de Paintre d'une part, devers bise sur les terres de Brize, devers soleil couchant sur le bief et prairie dudit Germigny». La vente est faite au prix de cent écus d'or, plus cinq écus de rente perpétuelle portant lods et retenue au jour de la fête de la Saint-Martin d'hiver et aussi cinquante écus pour augmentation d'achat.

Le marchand de Lanusse semble n'avoir été qu'un compère ou tout au moins un complaisant. Les habitants d'Auxonne désiraient posséder ces bois enclavés dans la forêt des Crochères, puisqu'ils les avaient déjà achetés une première fois des frères de Chissey et Guy de la Tournelle allait en arriver à ses fins. La corvée et le bois de Germigny ayant été retirés à de Lanusse par droit de retraite lignagère, sont vendus aux habitants d'Auxonne par contrat passé à Autun le 27 septembre 1582 pour le prix de six cens cinquante écus par devant M^e Louis Desplace, notaire royal audit Autun, à la charge de rembourser de Lanusse du prix de son achat. Par contrat du 25 octobre 1582 de Lanusse reçut des habitants d'Auxonne la somme de quatre cent soixante écus.

François 1^{er} avait bien, le 11 septembre 1521, confirmé le droit de franc fief primitivement accordé aux officiers municipaux d'Auxonne (juin 1498) et éten-

37.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

du ce droit à tous les habitants de la ville en ces termes «avons aux ditz mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Auxonne tant en général que particulier et à leurs dictz successeurs qui cy après demeureront et résideront en icelle, donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace et autorité congé, licence et permission qu'ilz puissent et leur loix acquérir et acheter tous et chacun heritaiges, cens, rentes et revenues, seigneuries, justices haultes, moyennes et basses, mixtes et autres droictures et iceux tenir et posséder tant par eulx que leurs heritiers et successeurs, tout ainsy que font et peuvent faire les gens nobles de nostre royaume vivans noblement et que ce semblable avons puis naguère octroyés à ceulx de nostre bonne ville de Dijon, sans prendre toutes voies les droitz et devoirs deuz aux seigneurs féodaux, desquels seront tenus les choses qu'ilz acquerront et sans que en ce leur soit donné cy après aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque manière que ce soit ou puisse estre» et cependant nous venons de voir que le seigneur féodal Guy de la Tournelle ne s'était guère gêné pour les «destourbier».

Quoi qu'il en soit, la forêt communale d'Auxonne est définitivement constituée en 1582, elle ne comprend plus d'enclaves et si nous relevons quelques procès au XVI^e siècle et au XVII^e siècle avant la promulgation de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des eaux et forêts, ces procès n'intéresseront plus la propriété en elle-même; mais ce seront surtout des questions de fixation de limites, d'interprétation de

38.- A LA VILLE D'AUXONNE

droits d'usage et de droits de justice dont nous trouverons la trace.

C'est ainsi que dans son inventaire de 1653, Emiland Ramaille nous décrit les limites du bois de la Feuillée «Au quarente huictiesme feuillet verso d'un vieil livre de délibérations de la chambre de ville commençant au vingt quatriesme de juillet mille cinq cens treize, les confins dudict bois de la Feuillée sont telz :

«Ledict bois se prend au moulin de Bayard appertenant à laville d'Auxonne et de là il tire à un champ appertenant à Odinet Barbedet estant sur le grand chemin de Pesmes du long des royes jusques à une croix appelée la croix Bouthier et d'avec ladicte croix tirant droit à un grand chemin appelé le chemin ferre tirant au bas de Montuiches et de la tout au long de la Feuillée du bois de Flamerans et dès le carré dudict bois de Flamerans tout du long du bief de Brize jusqu'à Bayard».

Ces limites telles qu'elles étaient décrites en 1513 n'étaient pas cependant encore bien nettement définies.

Le 13 mai 1531, noble seigneur Etienne de Montrichard, écuyer, seigneur de Flammerans cède, quitte et remet perpétuellement aux maire, échevins et habitants de la ville d'Auxonne tout le droit et action qu'il avait et pouvait avoir à cause de sa seigneurie de Flammerans dans le bief qui sépare les finages d'Auxonne et de Flammerans.

Le 6 juillet 1551 on rédige un procès-verbal de vue de lieux par lequel les habitants d'Auxonne et ceux de Flammerans sont demeurés d'accord que

39.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

la fosse Guy autrement Montrichard ou Montanchet fait la séparation des finages, encore que ceux d'Auxonne «passent plus avant que ladite fosse pour le regard de leur bois de la Feuillée».

Les relations de voisinage avec les habitants de Flammerans n'étaient pas précisément faciles, les habitants d'Auxonne avaient sans cesse à se défendre contre leurs prétentions et nous allons assister à un nouveau procès, avec appel au Parlement, qui se terminera par la reconnaissance du droit pour les gardiens de bestiaux de cueillir à la main des cerises et des fruits sauvages pour les manger en faisant la garde.

Par sentence rendue au bailliage de Dijon le 3 août 1554, les habitants d'Auxonne «furent maintenus et gardés précisément et deffinitivement en la possession, saisine et jouissance et aussi du droit négatif qu'il n'est loisible auxdits de Flamerans de cuillir ou prendre cerise ny autres fruits croissans es bois de la Feuillée et de Riveure en la portion appartenant auxdits d'Auxonne aux paynes accoustumées sauf touteffois ausdits de Flamerans le droit de vain pasturage pour leurs grosses et menues bestes en ladite portion suivant le consentement desdicts d'Auxonne, en la possession aussy duquel droit lesdits de Flamerans furent maintenus et gardés precisement et deffinitivement, ostans et levans tous troubles et iceux de Flamerans condamnés aux despens, dommages, interest envers lesdicts d'Auxonne, lesquels interests furent arbitrés à soixante sols tournois, de laquelle sentence lesdits de Flamerans furent appellants en ce qui faisoit au proffict des-

40.- A LA VILLE D'AUXONNE

dicts d'Auxonne et iceux d'Auxonne aussy appellants en ce qui faisoit proffict desdicts de Flamerans».

«L'appellation desdicts de Flamerans relevée au Parlement et exécutée par son arrest du quatorzieme d'Aoust mil cinq cens cinquante six, la susdicte sentence fut confirmée en tous ses poincts suivant et conformément au partage fait entre les parties le seiziesme de juin mil quatre cens soixante un et sauf aux pasteurs et gardes des bestes grosses et menues desdictes parties respectivement de pouvoir estans esdicts bois sur les portions l'une de l'autre cuillir à la main quelques cerises et fruicts croissans pour en manger sur les lieux en faisant la garde desdictes bestes sans qu'il soit loisible ausdictes parties les vendre ou transpourter hors le lieu ny y commectre aucun abuz ou fraude ny faire aucun degast et lesdicts de Flamerans condamnés es despens de la cause principale dommages et interests arbitres à soixante solz. Ledict arrest exécuté par sieur commissaire de ladicte cour ledict jour».

Aujourd'hui il n'est pas rare de voir un petit pâtre de Flammerans manger du chocolat avec son pain en gardant au bois les vaches de ses parents ; au XVI^e siècle il paraît qu'on tenait à croquer quelques cerises ou quelques pommes sauvages avec son morceau de pain noir ; c'était bien naturel ; il est également intéressant de noter ce procès en passant.

A l'autre extrémité de la forêt, les habitants d'Auxonne avaient aussi un procès à soutenir contre

41.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Antoinette de Châteauneuf, dame de Billey, au sujet de l'exercice de la justice.

Une sentence du bailli de Dijon du 25 avril 1539 ayant maintenu les habitants d'Auxonne contre la dame de Billey dans la faculté de pouvoir exercer tous actes de justice «dès le bief des Poiabiefs tirant contre ledict Auxonne a commencer depuis le pont de Biarne jusqu'au pont de laVignotte» il y eut appel au parlement. L'arrêt rendu le 28 juin 1542 maintient et garde «iceulx opposans précisément et deffinitivement au droict et faculté de pouvoir exercer tous actes de justice, tant de prinse de mesusans qu'aultres doiz le bief des Pabiefz aultrement dict le bief de l'estang à commancer doiz la bonde de l'estang de Biarne jusques au premier pont du molin de la Vignotte».

Entre autres pièces versées aux débats, il convient de signaler, car c'est sans doute un des plus anciens plans qu'on retrouve dans un dossier de procès, un plan sur parchemin de 0^m,83 de largeur sur 0^m, 53 de hauteur, au dos duquel est écrit :

«Carte et discription faicte en. platte peinture en forme geometrique sur du parchemin de tous les limites et finaiges circonvoisins du finaige et territoire de la ville d'Auxonne, tant du Duchié que Conté de Bourgoingne, Par laquelle appert que le bief des pabiefs sépare les finaiges et territoire dudict Auxonne avec celluy de Biarne audict conté de Bourgoingne et aultres. Et que les preez estans deca ledict bief sont du finaige dudict Auxonne».

«Pour le Procureur sindicq de laditte ville demandeur en mesuz faicts esdictz preez des pabiefs».

42.- A LA VILLE D'AUXONNE

Contre

«Claude Joly dudict Biarne. Pour lequel les habitans dudict lieu ont prins le fait en mains».

Ce plan qui donne la limite du bois des Crochères, avec l'ermitage et la croix de Saint-Remy et l'indication du chemin qui est devenu l'amorce de la grande sommière des bois communaux d'Auxonne, paraît avoir été dressé avec le plus grand soin et sans insister sur la représentation des vieux troncs d'arbre, du moulin avec sa roue, du village de Billey avec son église à clocher et ses palissades, de la pelle de l'étang avec sa maisonnette, nous tenons à faire remarquer les deux bornes armoriées aux armes de la ville d'Auxonne et les deux ponts de la Vignotte figurés en bois.

En effet un nouveau procès s'étant produit entre les habitants d'Auxonne et ceux de Billey au sujet du temps de la vive et vaine pâture, une transaction intervint le 26 novembre 1560, aux termes de laquelle le vif pâturage devait commencer le dimanche avant la Nativité de Notre Dame Vierge et durer jusqu'au dernier jour de janvier ; pendant ce temps les habitants de Billey ne pourront envoyer leur bétail dans les Crochères.

Ils doivent entretenir les deux ponts et même faire celui de la Vignotte en pierre de bonne largeur telle que deux chariots l'un auprès de l'autre puissent aisément passer et au delà un bon chemin rempli de moellons de pierres sur huit toises du côté de Sampans. Les habitants d'Auxonne ne fourniront

43.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

plus dorénavant de bois pour l'entretien de ce pont, comme ils y étaient tenus. Sur le second pont, quand il y aura des inondations, les habitants de Billey devront établir une passerelle sur chevalets pour qu'on puisse passer sans se mouiller les pieds ; mais les planches seront prises dans la forêt des Crochères.

Trois ans plus tard, en 1563, on plante huit bornes de 2 pieds 1/2 de long, 1 pied 1/2 de large, et 1/2 pied d'épaisseur, la première est plantée au commencement du chemin en bas de Villers-Rotin joignant par le dessus au bois des Crochères, et la huitième borne se trouve au bas de Bouquerans.

En rendant l'arrêt ci-dessus relaté à la date du 28 juin 1542, au profit de la ville d'Auxonne contre la dame de Billey, le parlement n'avait fait qu'obéir au mandement du roi François I^{er} de lever tout empêchement apporté à l'exercice des droits de justice de la mairie d'Auxonne et de son procureur syndic. Les privilèges d'Auxonne avaient été confirmés par Henri II en février 1547 et par François II, en mars 1559.

Cependant, nous rapporte un mémoire, imprimé que nous aurons l'occasion d'analyser plus tard, «les delinquants et mesusans dans les Bois et Forêts de la Crochère et de la Feuillée s'avisèrent de soutenir qu'ils en devoient être quittes pour sept sols d'amende, à moins que les rapports des sergens ne fussent attestés par des témoins. Cette prétention n'était étayée que sur ce que les amendes s'adjugeoient par les maire et echevins d'Auxonne, qui instituèrent aussi les Sergens et gardes forestiers.

44.- A LA VILLE D'AUXONNE

«Pour remédier à ces abus, les maire, échevins et habitans d'Auxonne se pourvurent au roi Charles IX et lui exposèrent par leur supplique, qui est rapportée dans le preambule des Lettres Patentes dont il s'agit, qu'ils étoient seigneurs propriétaires de deux bois et forêts, l'une apellée la Feuillée, en laquelle ils avoient droit de justice, haute, moyenne et basse, et l'autre apellée les Crochères, dont la justice apartenoit au roi ; mais que pour la garde desdits bois, ils avoient droit de commettre gardes et forestiers, pour rapporter en justice les méfaits, mesus et abus qui s'y commettoient, sur lesquels rapport les mayeur et échevins avoient droit de juger les amendes et condamnations suivant l'exigence des cas. Ils ajoutent que si la prétention des délinquants avoit lieu, les forets seroient bientôt dégradées au préjudice du bien public et de la ville, qui n'avoit d'autres moyens de subvenir aux réparations des ponts et autres dont ils étoient chargés. Sur ces représentations, il fut ordonné, pour obvier aux dégradations et maintenir les droits, autorités et privilèges de la ville sur ses bois, que les amendes, condamnations, forfaitures et intérêts, seroient jugés par les maire et échevins, sur le rapport des gardes et forestiers, tout ainsi qu'il avoit été ci-devant fait et que les maitres des eaux et forêts avoient accoutumé faire suivant les ordonnances, sur le rapport des sergens et gardes, sans qu'il fut besoin d'autres plus amples temoignages, dont les maire et échevins demeuroient en tant que besoin déchargés».

Ces lettres patentes du roi Charles IX sont du 23 août 1561 ; mais l'édit d'Amboise de janvier 1572

45.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

allait de nouveau remettre en question l'exercice de la juridiction et de la police par les maire et échevins d'Auxonne ; ces magistrats s'en émeuvent, ils font de très humbles remontrances au roi qui par lettres données à Saint.Germain-en-Laye, le 14 janvier 1574, déclare «que par ledit reglement fait à Amboise nous n'avons entendu comprendre nostre dite ville d'Auxonne ne innover aucune chose en l'exercice de la police, juridiction d'icelle appartenant aux mayeur et échevins».

Henri III, quelque temps après son avènement, «considerans que ladite ville est sur l'entrée du royaume et l'une des principales clefs ou boulevard d'icellui» s'empessa de confirmer les privilèges des habitants d'Auxonne (septembre 1575) ; c'est aussi ce que se hâta de faire le bon roi Henri IV quand en avril 1595 il accorda des lettres d'abolition à Claude de Beaufremont, baron de Senecey, gouverneur, aux maire, échevins et habitants d'Auxonne pour la part qu'ils avaient prise aux troubles de la Ligue.

«Et en ce qui touche les maire, échevins, manans et habitans de nostre dicte ville d'Auxonne, nous leur avons, par ces mesmes présentes, confirmé et confirmons tous et chacun leurs privileges, franchises, libertez et immunitiez, pour en jouir ansin qu'ilz ont bien et deument faict par le passé, sans aucune diminution». Les magistrats d'Auxonne étaient jaloux de leur droit de justice et ils ne manquaient aucune occasion de prendre des mesures conservatoires.

«Le vingt cinquiesme de may mil cinq cens quatre vingt dix-neuf les jours de la mairie dudict Au-

46.- A LA VILLE D'AUXONNE

xonne furent tenus par le magistrat audict bois de la Feuillée pour en conserver la possession».

Ils consultaient aussi les avocats au parlement sur l'étendue de leurs droits :

«Par advis des sieurs de Villers et de Frazans advocats au parlement du vingt-troisième d'octobre mil six cens et deux au faict des amandes des mesus au bois de la Feuillée appartenant à la ville, ils deslibérèrent qu'encour que le roy à cause de la prévosté d'Auxonne ayt les deux tiers des amandes es bois des Cruchères il ne s'ensuit pourtant qu'il ayt droit es amandes des bois de la Feuillée comme estant une acquisition particulière faite par lesdicts d'Auxonne et qu'il est séparé tant par denomination qu'autrement de celui des Cruchères».

Si les magistrats d'Auxonne avaient juridiction sur le territoire d'Auxonne, il importait d'assurer la fixité des limites. C'est ainsi qu'aux dates de 1613,1616 et 1624 on trouve trois procès-verbaux de tranchées séparatives faisant limites entre les bois des Crochères et les bois de Chevigny.

D'autre part au mois d'août 1619 on fait une reconnaissance de bornes et une nouvelle tranchée entre les bois de Germigny et les bois de Peintre, et comme les anciennes bornes étaient fort usées par le temps on planta de nouvelles bornes le 20 mai 1620 «aux mesmes lieux que les premières estoient». Cette plantation de bornes avait été occasionnée par «l'instance de trouble intentée au bailliage dudict Auxonne par les dicts de Paintre contre lesdicts d'Auxonne... lesquels de Paintre furent maintenus et

47.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

gardes en la possession et jouissance du droit de parcours hors grenier et après la quarte feuille au boys et finage de Germigney avec deffence ausdicts d'Auxonne et tous autres de les y troubler ou empescher à peyne de garde enfreinte et de l'amende arbitrairement, iceux d'Auxonne condamnés aux interests du trouble liquides à vingt sols et aux despens de l'instance».

L'entretien des périmètres laissait fort à désirer et pour ne pas exiger de leurs forestiers qu'une tranchée constamment élaguée permît de voir de borne en borne, les Magistrats d'Auxonne devaient à intervalles assez rapprochés procéder contradictoirement avec les voisins à la reconnaissance des limites. C'est ainsi que «le deuxiesme novembre mil six cens vingt six fut faicte une nouvelle tranchée des bois de la Feuillée appertenant à la ville d'Auxonne avec ceux de Flamerans».

Après avoir montré avec quel soin et quelle persévérance les magistrats d'Auxonne ont soutenu tous les procès qui devaient tendre à défendre ou à établir leurs droits de propriété et de juridiction, il convient d'examiner maintenant comment était réglée la jouissance de la forêt communale.

Comme nous l'avons vu dans le titre de 1298, les habitants d'Auxonne avaient l'habitude de trancher bois dans la forêt des Crochères et d'emporter ce bois ; mais ils devaient respecter les chênes et les arbres portant fruits et ne prendre que le bois nécessaire à l'affouage et à toutes leurs nécessités. Pour le chauffage ils commençaient par prendre le bois sec «soit cheu soit sec sur son piedz» et ce der-

48.- A LA VILLE. D'AUXONNE

nier ils le coupaient avec «coignée, serpe, ou goys» et ils liaient leurs faix avec «roortes» faites de «mansenne, charme et encore sausse». Ces essences leur servaient également à faire des liens pour «loier leurs blez, avoines et autres grains». Le frêne était employé pour «les ridelles et les bornes de leurs charrettes, les fourches et les râteaux» et aussi «pour chevilles es chars, charrettes et charrues». Le coudrier était utilisé pour soutenir les clôtures d'épines autour des champs, il servait aussi à faire les «brochons», sortes de corbeilles en usage pour transporter le fumier, la terre, les matériaux à bâtir. Les jeunes gens allaient également «dans li bois le jour de mai cuillir rameaux et feuillage». On ne réservait que les «chasnes et autres arbres pour les bastimens de ladicte ville éloignée de perrieres de plus de deux grandes lieues et pour les ponts, barrieres, grandes reparacions et fortificacions qu'il convient faire en ladicte ville assise sur la rivière de Soone». Et ces arbres étaient loin d'être en quantité suffisante pour ces différents besoins ; les forêts ducales et plus tard royales de la châellenie de Pontailier durent en maintes circonstances être mises à contribution. Avec le régime de la libre jouissance du taillis par les habitants, une forêt, fût-elle, comme celle des Crochères, située sur un sol frais, profond et fertile, ne saurait résister longtemps. Aussi dès 1481, trouvons-nous à la date du 29 décembre des lettres patentes du roi Louis XI défendant «à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de prendre et couper bois es bois des Cruchères et alentour de la grande levée et chaussée du-

49.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

dict Auxonne». Un règlement de police de l'année 1488 défend :

«A tous habitans d'aller cuillir ny faire cuillir dans les bois de la ville aucuns coudres, ny faire cercles, ny couper, ny amener chaisnes vifs ou morts, pommiers ny poiriers ou autres arbres fructs portans.

Et aux fourniers, boulangiers et thuilliers de prendre esdicts bois aucuns bois dans lesdicts bois ny aux communaux de ladicte ville, comme de tous temps ils en ont esté forclos.

Et à tous de faire et apporter ou amener fagots desdicts bois de la ville.

Ny amener les estelles qui proviennent des bois gobelés, escarris ou façonnés».

Cette défense générale ne devait pas tenir longtemps contre les exigences de la population et il semble qu'on en arriva bientôt au système de ne livrer aux habitants qu'une partie de la forêt, pour permettre aux autres cantons de se reconstituer. «Par délibération de la chambre de ville du trèzième de febvrier mil cinq cens trente quatre, le bois de la Feuillée ayant precedemment esté mis en ban et deffence le temps de six ans fut abandonné aux habitans de ladicte ville et non autres pour y couper, cuillir, abattre et amener en ladicte ville à la reserve des fourniers et thuilliers ausquels la coupe des bois communaux estoit deffendue par les anciennes ordonnances, aux conditions suivantes :

Assavoir que l'on deffend de couper en iceux bois ceux portans fructs qui sont le chaisne, le pommier, le poirier, le cerizier, aussi ne seront mis en fagots

50.- A LA VILLE D'AUXONNE

sinon ceux que les habitans porteront sur leur col.

Et pour user du reste dudict bois les habitans ne pourront envoyer audict bois qu'une charrette et un serviteur ou un chariot avec un serviteur ou deux et non plus qui pourront faire dudict bois à mesure qu'il l'ameneront sans en faire amas ny morceaux, sans aussi le pouvoir vendre ailleurs que dans la ville et seront tenuz les maistre d'y respondre du mesus de leurs dicts serviteurs, le tout à peyne de l'amande de soixante cinq sols, interests et confiscation dudict bois, ladicte amande de soixante cinq sols applicable à la fabrique de l'église dudict Auxonne, excepté les cinq sols qui appartiendront aux messiers et forestiers.

Et moyennant ladicte permission toutes les aiges et autres bois de ladicte ville furent mis en ban et deffence aux peynes que dessus, excepté bois de cloison et lyens».

La faculté de prendre le bois mort des essences précieuses pour en faire des fagots à porter à dos, et d'exploiter les essences secondaires pour en faire des charges de charrettes et de chariots, comme aussi de prendre dans toute la forêt des épines pour clôture et des liens ne devait pas pouvoir être exercée sans de graves abus ; aussi les magistrats sollicitent-ils de nouveau l'intervention royale qui se manifeste par des «lettres du Roy Charles neufviesme données à Blois le quatorzième d'octobre mil cinq cens soixante et onze par lesquelles pour la grande commodité que ladicte ville d'Auxonne a de la grande levée et chaussée et du bois des Cruchères, inhibitions et deffences sont faites à toutes personnes de quelque

51.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

qualité et condition qu'elles soient d'aller ou envoyer soit par eux et leurs serviteurs domestiques ou autres directement ou indirectement prendre, couper, abattre ny enmener aucun bois tant desdictes forests des Cruchères et de la Feuillée que de ceux qui sont et seront plantés pour l'entretienement de la dicte chaussée soit qu'ils soient debout ou par terre, ny pareillement prendre ny transporter les pierres et matières desquelles ladikte levée est baptie et à peyne de punition corporelle, confiscation de chevaux, chariots, harnois, armes ; amendes, interests et autres peynes arbitraires, et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sadicte Majesté veut lesdictes lettres estre publiées à cris publics es jours de marché et es lieux accoustumez en ladicte ville d'Auxonne, après laquelle publication elle ordonne estre procédé contre les contrevenans comme contre larons, transgresseurs et infauteurs des edicts, voulloir et intention du Roy, sans user de longueur ny conivence nonobstant oppositions ny appellations quelconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé».

Cette mise en défends prononcée par le Roi pouvait-elle atteindre les habitants de Villers-Rotin, usagers dans la forêt des Crochères ? Le bailli d'Auxonne ne le pensait pas et par sentence du 1^{er} décembre 1573, rendue sur l'opposition des habitants de Villers-Rotin, les habitants d'Auxonne furent déboutés de l'entérinement des lettres patentes en ce qui regardait Villers-Rotin. Sur appel et nouveau pourvoi au Roi, sa Majesté, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} février 1574, ordonna au

52.- A LA VILLE D'AUXONNE

bailli d'entériner les premières lettres. C'était reconnaître ce principe réglementaire du droit d'usage, que la jouissance de l'usager doit céder devant la dégradation de la forêt. Mais n'était-ce pas outrer les mesures préservatrices que d'interdire le ramassage du bois mort ? d'autant plus que le conseil de ville allait être obligé de faire des exceptions.

«Par délibération du douziesme de febvrier mil cinq cens soixante et dix-neuf fut permis à M. de Pellessier, lieutenant de M. le vicomte de Tavane, gouverneur des ville et château d'Auxonne, de prendre du bois mort aux Crochères pour son chauffage et cependant le temps de trois mois avec une charrette seullement et lequel bois mon ledict sieur de Pellessier feroit faire et charier à ses fraiz et non à ceux de la ville.

Par autre délibération du dixiesme d'apvril audict an fut donnée mesme permission à maistre Laurent Borthon attendu son nombre d'enffans, sans tirer a conséquence».

Malheureusement toute concession en dehors du droit commun tire à conséquence ; Borthon trouvait bon de continuer à jouir de sa situation privilégiée, mais il doit rentrer dans la règle commune.

«Par autre deliberation du quatorziesme d'apvril audict an (1581) M^e Laurent Borthon ayant demandé la continuation de sa permission de prendre du bois mort aux bois de la ville pour son chauffage comme ayant treize enffans, sa femme enceinte, il lui fut reffusé et faict deffense d'en prendre davantage à peyne de l'amende et de n'en user que comme les autres habitants.

53.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Par arrest du trentiesme de mars audict an (1582) sur ce que M^e Laurent Borthon demandoit que la permission à luy concédée par les maire et eschevins de la ville d'Auxonne de prendre du bois mort pour son chauffage es bois de la Cruchère et Feuillée tiendroit pour l'advenir, icelluy en fut débouté».

Le lieutenant du capitaine du château aurait aussi voulu abuser de sa situation, mais le procureur syndic sait défendre l'intérêt de la ville.

«Par arrest du quatriesme d'aoust mil cinq cens quatre vingt deux entre le procureur syndic de la ville d'Auxonne contre le sieur Henry de Vercey lieutenant du cappitaine du chasteau dudict Auxonne, il luy fut fait deffense de couper ou faire couper bois es bois des Cruchères sans la permission des maire et eschevins dudict Auxonne, jusques autrement soit ordonné sur peyne de l'amende arbitrairement».

Les magistrats devaient en effet prendre incessamment des mesures pour réprimer les abus provenant des permissions :

«Par delibération du sixiesme d'apvril mil cinq cens quatre vingt quatorze sur la requeste des abesse et religieuses de sainte Claire du couvent de ce lieu de continuer la permission d'aller prendre des bois morts es bois de la ville pour leur chauffage, fut résolu que lon leur fera remonstrance du grand abus commis par leur vallet coupant indifferement les jeunes chasnes. Pour le corriger et neantmoins par forme d'aulmone et charité leur fut continuée ladite permission jusques au dernier de decembre prochain avec deffence d'en abuser à peyne de decheoir de

54.- A LA VILLE D'AUXONNE

ladite permission pour tousiours, pour rafraîchir ladite permission d'année à autre pour leur estre accordée ou refusée selon la nécessité et occurance des affaires».

Les Capucins furent moins bien traités en 1618 :

«Sur requeste des pères Capucins du couvent de ce lieu d'Auxonne fut octroyé des bois morts dans les bois de cette ville pour leur nécessité et chauffage, il fut appointé le dix septieme de juin audict an que l'on ne leur pourroit accorder le contenu en ladite requeste, attendu la conséquence».

Par contre, en 1621, on accorde du bois mort pour cuire un fourneau de chaux, destiné à la construction du nouvel hôpital :

«Par deliberation du trentiesme de juillet sur la requeste des directeurs de l'hospital dudict Auxonne il leur fut permis de prendre du bois mort dans les bois de la ville pour faire un fourneau de chaux hors ledict bois pour la construction du nouveau hopital».

Le conseil doit aussi prendre des mesures protectrices contre les voisins de la forêt et contre les soldats de la garnison.

«En l'année mil six cens vingt quatre par délibération du conseil fut résolu qu'il ne seroit donné permission à aucuns d'essarter proche les bois de la ville pour esvitter aux abus.

«Sur la requeste présentée par les maire et eschevins et procureur syndic de la ville d'Auxonne le septiesme de may mil six cens quarante six à Monsieur de Machaut, intendant de la justice, pollice et finance en Bourgogne et Bresse, fut faicte deffence aux soldats de la garnison dudict Auxonne de couper

55.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ny emmener aucuns bois de chasnes ny autres des forests dudict Auxonne sur telles peynes qu'il appartiendra et en cas de contravention qu'il en sera informé par le premier juge royal ou gradué sur ce requis».

Les chênes et les autres arbres étaient en effet réservés pour les ouvrages d'intérêt commun et pour les bâtiments des particuliers dans la ville.

Pour avoir droit à des délivrances de bois d'œuvre, il fallait justifier de la possession d'une maison dans la ville ; le concessionnaire devait payer un droit de marque et une redevance.

On lit dans le compte de 1494 :

«Autre recepte pour la marque des bois des Crochieres appartenant à la ville delivrés aux habitans et aux autres ayans maison en ladite ville : XXXX pics de bois — VI gros VIII d — cc pics de bois XXXIII gros 4. d.».

Quant aux redevances nous en trouvons l'énumération dans l'inventaire de Ramaille, sous le titre :

DROITS QUI SE PAYENT POUR CHASCUN PIED DE BOIS POUR BASTIR.

L'an mil quatre cens quatre vingt l'on paieroit deux niquets pour chascun pied de bois qui estoit accordé pour bastir.

L'an mil cinq cens un pour douze pieds de bois deux gros.

L'an mil cinq cens dix huict, autant.

Par delibération du sixiesme d'avril mil cinq cens

56.- A LA VILLE D'AUXONNE

quatre vingt quatorze fut résolu que pour esvitter le degast des bois de la ville et donner moyen à la fabrique de fournir et supporter les grandes despences qu'elle est contraincte de faire journallement que doresnavant tous les habitans qui voudront avoir bois pour bastir en ladite ville payeront au proffit de ladite fabrique dix sols par pied de chasne tant de la Cruchère que de la Feuillée et ne pourroit le garde du marteau les marquer ny delivrer que premierement il ne luy fut apparu la quittance des fabriciens et les estrangers vingt sols par pied.

Par délibération du dix neufviesme de febvrier mil six cens trente un fut resolu que les dix sols par pied de bois pour bastir qui se recevoient par la fabrique le seroient pendant trois ans pour l'hospital pour aidier à la construction de son bastiment.

Par autre delibération du dix huictiesme de may mil six cens trente quatre il fut résolu que le recepveur de l'hospital continueroit la levée desdicts dix sols par pied de bois pour bastir attendant que les recepveurs de la fabrique ayent rendu leurs comptes dont ils seroient poursuivys.

Depuis ayant esté remis à leur dict droict par fabrique, par deliberation du huictiesme de mars mil six cens quarante quatre, attendu la pauvreté d'icelle fabrique, et pour esvitter les desgats et abus desdicts bois fut resolu qu'au lieu de dix sols par pied de bois pour bastir il seroit païé vingt sols».

Le versement préalable de la redevance et l'augmentation de cette redevance ne paraissant pas encore être des moyens assez sûrs pour épargner le bois d'œuvre de la forêt communale, une délibération

57.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

du 27 mars 1581 avait réglé le mode de construction des maisons d'Auxonne : «fut résolu pour la considération des bois de la ville que les premiers estages des baptimens seroient de pierres, de briques et que lesdits baptimens seroient couverts de thuilles à peyne que autrement faits d'estre abattus aux fraiz des propriétaires et que desdicts bois ne seroient fait marches et degres, assones, clavin, palisses, manteaux de cheminées ny aix et que lesdicts baptiments qui sont faitcs de bois venant à tomber ils seroient redressés en la forme susditte pour esvitter le danger de feu».

Ces prescriptions se trouvent renouvelées dans un document reproduit dans l'inventaire entre les deux dates 1653-1656 et intitulé :

REGLEMENT

Pour la conservation des bois des Cruchères et Feuillée appartenant à la ville d'Auxonne affin d'esvitter les abus qui s'y commettent

«Premierement qu'il ne sera permis ni loisible à qui que ce soit de faire faire desdicts bois des Cruchères et Feuillée aix, planches, marches de degrés, channites, manteaux de cheminée, bandieres, palisses, assones ni autres choses deffendues par les anciens reglemens pour le faitc desdits bois.

«Qu'il ne sera permis ny loisible à qui que ce soit de prendre, couper ny amener aucuns bois de chesnes mort soit à chart, charrette, sur le col ou aultrement à peyne de dix livres d'amende pour

58.- A LA VILLE D'AUXONNE

esvitter les abus qu'à ce sujet se commettent en ladictte ville et à la ruyne desdicts bois.

«Qu'il ne sera donné aucun bois pour bastir aux habitans et autres soit dedans ou dehors la ville qu'au préalable le premier estage des baptimens qu'on voudra construire ne soit faitc de pierres, briques ou carreaux et que lesdicts premiers estages ne soient elevés auparavant la concession desdicts bois nécessaires.

«Qu'il ne sera donné aucun bois à quelque habitant que ce soit pour faire volliere et colombier ou dedans ou dehors ladictte ville.

«Pour esvitter les abus qui se commettent esdicts bois par les maistres du marteau, il est résolu que le marteau demeurera es mains des sieurs eschevins qui iront par tour marquer les bois qui seront nécessaires tant pour la ville que pour les particuliers habitans à qui l'on concedera et accordera des bois pour bastir en ladictte ville ou hors et seront marqués lesdicts bois le mercredy de chacune sepmaine.

«Que sy quelques habitans ou autres mect ou faitc mettre par terre autres bois que celui qui luy sera marqué au marteau et armoiries de la ville, ledict bois sera confisqué au proffit de ladictte ville et le delinquant condamné en dix livres d'amende et à l'interest du bois tel qu'il sera liquidé par lesdicts sieurs mayeur et eschevins.

«Qu'il ne sera permis aux magistrats pendant l'année de leurs charges de faire abattre aucuns bois à bastir pour leur particulier quelques ordonnances qu'ils en puissent avoir, attendu les abus qui ont esté commis du passé à peyne de confiscation desdicts

59.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

bois et de l'amende, si ce n'est pour quelques nécessaires réparations.

«Sy les bois qui seront amenés pour bastir ne sont mis en œuvre dans six mois, la ville s'en pourra saisir pour les réparations d'icelle».

Le règlement se termine par le rappel des dispositions de la police de 1488 que nous avons relatées plus haut.

La seule mention que nous ayons rencontrée dans les comptes pour la période antérieure au XVI^e siècle, relativement à la délivrance de bois à bâtir, figure à l'année 1449.

«A Berthelomey Barbier dudict Auxonne commis à la délivrance du bois des Croichieres dudict Auxonne pour avoir soigné au bois des Croichieres IX^{xx} et X piez de chaine».

Mais pour la période qui s'étend de 1571 jusqu'en 1669 les documents consignés à l'inventaire sont beaucoup plus nombreux.

C'est tout d'abord une lettre adressée par M. de Saulx aux magistrats d'Auxonne.

«Messieurs, parce que madame de Torpes ma mère ma fait entendre quelle avoit fait achapt de quelque maison au lieu de Labergement proche de ce lieu et qui lui convient faire quelques reparacions, je vous prie en ma faveur luy subvenir de quelques pieds de bois a prandre en voz bois et foretz des Crochieres de vostre ville d'Auxonne et me ferez plaisir. Faict le vingt cinquiesme apvril mil V^e soixante et unze».

Le personnage était de marque et on ne pouvait refuser de lui faire plaisir, aussi en bas de la lettre est écrit l'ordre au garde marteau et marqueur du

60.- A LA VILLE D'AUXONNE

bois, de marquer dix pieds de bois à prendre au lieu le moins dommageable que possible et en payant pour chaque pied IIII miquets à la fabrique. L'ordre est daté du 28 avril.

S'agissait-il de la demande d'un simple particulier voulant réparer une construction sur le territoire même d'Auxonne dans la banlieue, on s'empressait de refuser en invoquant les anciens règlements.

«Par délibération du quinziesme de mars mil cinq cens soixante etquinze sur la requeste de Anthoine Camas demandant du bois pour la refection de sa grange de Champmol, il luy fut reffusé suivant les précédentes délibérations pour mesme faict par lesquelles il n'estoit permis aux magistrats de donner aucun bois pour bastir aux granges».

Les habitants de Villers-Rotin, qui avaient essayé de s'opposer à l'entérinement à leur égard des lettres patentes de 1571 se voient également refuser du bois pour rebâtir une maison incendiée.

«Par delibération du vingt cinquiesme de mars mil cins cens soixante seize Jean Cuillerey de Villers-Rotin ayant demandé du bois à la ville pour rebastir audict lieu de Villiers-Rotin qui avoit esté brulée par accident de feu, il luy en fut faict plainement reffus et qu'il en devoit prandre dans les communaux de leur village».

M. de Flammerans n'était sans doute pas un personnage à ménager comme M. de Saulx ou comme le cardinal de la Baulme, archevêque de Besançon.

«Par delibération du vingt huitiesme de may audict an (1579) fut reffusé à M. de Flammerans le bois qu'il demandoit par requeste pour bastir sa grange à

61.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Lorey finage de ce lieu d'Auxonne et que ladite requête demeurerait à la chambre de ville pour y avoir recours.

Par autre délibération du seiziesme d'octobre audit an, suivant la lettre de M. le cardinal de la Baulme, archevesque de Bezançon luy fut accordé quatre pieds de bois des Cruchères pour faire quelques réparations en son prieuré de Jouhe, comté de Bourgogne lesquels bois seroient marquez par l'un des sieurs eschevins et iceux conduits audict lieu de Jouhe par charretiers dudict Auxonne pour esviter abus».

En 1581, un sieur Bernard Durant demande du bois de la ville «pour bastir sa grange au finage dudict Auxonne, cela luy fut refusé pour ce en partie qu'il ne supportoit aucune charge publique en ladite ville».

«En 1600, il fut reffusé à messieurs de l'église d'Auxonne deux pieds de bois pour bastir à Villiers-Rotin».

Les magistrats se montrent cependant plus généreux envers les Capucins, mais il s'agissait d'une construction dans la ville même.

«Par délibération du dix huictiesme de febvrier mil six cens dix neuf sur la requête desdicts pères Cappucins à ce qu'il leur fut permis de prendre dans les bois de la ville quarante sommiers et vingt pieds de bois propre à faire rassage pour la construction de leur couvent, comme aussi quantité de bois pour faire de la chaux, leur fut accordé par ausmone les soixante cinq pieds de bois portés par leur requête sans espérance à l'advenir davantage à condition de n'en pouvoir faire ny aix ny marches de degres ny

62.- A LA VILLE D'AUXONNE

les employer à autres raissage et usage que celui porté par leur requête, lesquels bois accordés seront marqués par le garde du marteau en presence de trois eschevins et de leurs fabriciens aux lieux les moins dommageables sans qu'ils en puissent prétendre plus grand quantité que ceux qui seront marquez soit qu'ils treuvent pourris ou gastés, leur remettant les droicts accoustumez qui se levent par chaque pied de bois par la fabrique dudict Auxonne».

La congrégation des Ursules avait également obtenu du bois à bâtir, et insatiable elle demande une nouvelle délivrance en employant même la menace, le moyen n'était pas bon.

«Par delibération du vingttieme de may mil six cens trente trois les religieuses Ursules ayant ja eu grande quantité de bois pour bastir leur couvent en ce dict lieu et en demandant encore pour le parachevement sous protestation de l'obtenir en justice en cas de reffus comme devant jouir des mesmes droits que les autres habitans, cela neantmoins leur fut refusé».

Presque aussitôt après la promulgation du dernier règlement pour la conservation du bois, M. le conseiller de Villers, au Parlement de Dijon, ayant demandé quelques pieds de bois pour bâtir à Rainans, comté de Bourgogne, «par deliberation du XXII de juillet 1656 ils luy furent reffuses et l'on s'en excuseroit envers luy pour la conséquence».

Les magistrats d'Auxonne maintenaient avec fermeté leur règlement, mais le texte même de leur délibération montre leur désir de ne pas indisposer un membre du Parlement, les procès qu'ils allaient sou-

63.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

tenir, après la promulgation de l'ordonnance de 1669, contre les officiers de la maîtrise leur faisaient un devoir de ne pas se créer d'ennemis parmi leurs juges.

La délivrance d'arbres ne semble pas avoir eu lieu dans le canton de Germigny que les habitants d'Auxonne venaient d'annexer définitivement à leur forêt communale en 1581. Cette acquisition avait coûté assez cher à la caisse communale et il s'agissait de combler le vide le plus tôt possible en vendant la coupe de ce canton.

«Par délibération du treiziesme de febvrier mil cinq cens quatre vingts quatorze fut résolu que ledict bois de Germigney seroit recogneu estre propre à en vendre la coupe,» et au mois de mars de la même année, les magistrats établissaient les :

«Charges et conditions soubz lesquelles se fera la vente de la coupe des bois de Germigny.

«La délivrance de ladite coupe se fera en gros du total ou en particulier par journaux, pourveu qu'une chascune vente ne soit moindre de quatre journaux, le tout selon qu'il sera recogneu le plus avantageux.

«Les adjudicataires et achepteurs en pourront faire la coupe et icelle commencer du premier jour d'apvril prochain pour la continuer jusques au dernier jour de mars mil V^c quatre vingt seize qui sont deux années, pendant lequel temps et encore trois mois après ils auront liberté d'en faire la traicte hors d'iceux, porveu que ce soit à cinq cens pas oultre les limites du bois des Crochieres pour le moins à faulte de quoy tout ce qui restera lors tant à couper

64.- A LA VILLE D'AUXONNE

que à tirer demeura au proffit de la ville sans que les achepteurs y puissent plus riens prétendre.

«Seront tenus de couper ledit bois en forme de taillis propre à revenue, de laisser en chascun journal la quantité de huict baliveaux de brins de chaisne de l'aage du bois sur souches meres et des plus beaux qui se trouveront.

«La recognoissance duquel nombre de balliveaux comme aussi de la forme qui aura esté gardée en la coupe dudit bois se fera à la fin desdits deux ans aux despens des adjudicataires par ceulx que la ville y voudra commettre. Et si en cela il y avoit de la faulte, abus ou entreprise, ils seront tenuz en respondre.

«Ne pourront pour quelque cause que ce soit demander prolongation de ladite coupe et traicte ny aulcung rabais, descharge ou moderation du pris de la delivrance : ains demeureront à tous risques, perilz et fortunes prevez et à preveoir auxquelz ils renonceront,

«Si la délivrance se fait par journaux, arpentage s'en fera à leurs frais avant qu'ils puissent entrer esdites ventes. Et neantmoins ne délaissera d'estre faicte encores une aultre fois lors de la recognoissance et si par ledit arpentage il est treuvé qu'il en aient heu davantage que ce qui leur aura esté adjudgé, ils le paieront au prorata du pris. Si aussy il se treuve moins leur sera rabattu à ceste raison.

«Paieront le pris d'icelle delivrance es mains du recepveur des deniers communs de ladite ville d'Auxonne devant la Saint Michiel prochainement venant à peine d'en estre contraincts.

65.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Et ne pourront associer jusques au nombre de deux, trois ou quatre et non davantage sans toutefois ne faire cession à aultres si ce n'est avec la permission de messieurs les maieur et eschevins.

«Et ne pourra estre le bois pellé sur son pied, bien en pourront prendre lescorce les adjudicataires quand il sera par terre si faire le veuillent.

«Et bailleront les adjudicataires bonne et suffisante caution».

Ce cahier des charges était fort bien compris et renfermait les principales clauses qui figurent encore dans les cahiers des charges de l'administration des forêts. La vente eut lieu au journal.

«Par delibération du sixiesme d'april audit an (1594) fut résolu que la coupe dudit bois serait vendue par journal et non en clos».

La vente eut lieu à l'extinction des feux à raison de deux écus le journal.

La révolution adoptée pour les taillis de Germigny n'était pas longue.

«Le dixiesme de mars mil six cens et treize la coupe dudit bois de Germigney fut delivree à François Ramonnet pour la somme de trois cens livres et six seaux de cuir bouilli pour servir au danger de feu, ledict bois à trois ans de retraite».

On avait exploité des bois de 19 ans, on va maintenant exploiter des bois de 11 ans.

«Le premier de septembre mil six cens vingt quatre la coupe dudit bois de Germigney fut délivrée pour la somme de six cents vingt livres»

Nul doute que le bois bien exploité, bien surveillé, soustrait au pâturage n'ait prospéré ; les vides se

66.- A LA VILLE D'AUXONNE

sont repeuplés et le peuplement est devenu complet ; il est cependant utile de constater qu'en onze ans la valeur de la coupe a plus que doublé. Deux documents intéressants à rapprocher permettent d'établir approximativement le rendement de la coupe ; c'est d'abord un arpentage de 1599 qui assigne au bois de Germigny une contenance de 52 journaux 2/3 et 26 perches, et ensuite le compte de 1642 des despenses faites pour les bois et chandelles de la garnison de ladite ville.

«La somme de cent livres pour achapt de cinquante moules de bois pour la garnison».

Le compte de l'année 1613 nous donne également des termes de comparaison ; il relate des recettes de la vente faite à plusieurs habitants de la coupe des bois des Aiges appartenant à la ville.

Une coupe a été vendue à raison de 7 livres 5 sols, et une autre à raison de 10 livres le journal, non compris les frais d'arpentage.

Les bois communaux des Crochères et de la Feuillée, malgré leur étendue, étaient loin de pouvoir suffire aux besoins de la ville et des habitants, aussi les comptes fournissent-ils de nombreuses indications sur les dons de bois faits à Auxonne par le duc et par le roi et sur les achats ordonnés par les magistrats.

«1379. A Perrot le Verrotet de Flammerans feroustier des bois de Brise pour XXVI pièces de bois prises ou bois de Brise pour les aleurs du grant pont d'Auxonne.

«Pour II voitures qu'il a fées à amener le bois des les Haies de Soissons.

«1382. A Jehan Piet de la Marche pour l'achapt de

67.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

deux pièces de bois pour les travons sous le vault du pont leviz. A. Girart de Champaigney pour une pièce de bois longue de trente pies».

D'après les comptes il semble que tout le bois pour la reconstruction du pont ait été acheté, dans les forêts en amont sur les bords de la Saône et flotté sur cette rivière jusqu'à pied d'œuvre. Il arrive cependant qu'au lieu de payer le prix des pièces de bois de grandes dimensions, on donne en échange du bois de la forêt des Crochères.

«1384. A Penenot le maire d'Auxone pour 2 grans pieces de bois que l'on a prises de ly pour le grant pont Neant qu'il a repris du bois de la ville».

Mais les finances de la ville, même soulagées par ces sortes d'échanges, n'eussent pas suffi à la reconstruction du pont et au XIV^e siècle les magistrats d'Auxonne savaient déjà user de la subvention, les comptes permettent d'en juger.

«1384. Idem le mardi... furent envoyes à Diion porter le mandement au gruhier à li requerir qu'il baille le boix que monseigneur a donné pour la réparation des pons et ne le trouvan point à Diion se anlirent à la Doix de Serrigney ou lon leur dit qu'il estoit et ne li trouverent point, mas leur dit lon qu'il estoit à Arnay et la le trouverent.

«... pour faire une supplication à Madame commant le gruhier ne nous vouloit baille les II^e arpans de bois que monseigneur nous a donné pour la reparacion des pons et ne put havoir responce jusque le juedi suivant.

«.... furent envoyes à Diion pour paller au gruhier du bois que monseigneur donna a la ville».

68.- A LA VILLE D'AUXONNE

Mais on dirait que le grurier fuit devant les délégués d'Auxonne ; ne le trouvant pas à Dijon on va le chercher à la Perrière, il est déjà parti et de guerre lasse.

«... fust envoyé vers madame de Bourgoigne le mardi jour de la decolation saint Jehan pour panre unes lettres et porter au gruhier des Vergey a Arnay ou il li bailla les dictes lettres lesquelles contennent qu'il delivrest le bois que monseigneur avoit donne es habitans d'Auxone».

Le grurier cède enfin, deux habitants d'Auxonne

«.. lidiz Penenoz li maires et Perrenoz Richars furent visiter lay ou lon panroit li bois».

L'exploitation commence et les comptes enregistrent les dépenses. «A maistre Gauthier de Sauteroinges pour arpenner ledit bois le lundi avant la S. Michel lan m ccc iiiii^{xx} v.

«pour le coper et mectre en charroy.

«pour pain qu'il portat ou bois pour les charretons et ouvriers. A Amonin Alardot feroustiers des bois et à Vienot son frère pour son selaide de la ferousterie et de ce qu'il ont aidie à chargier les chers».

Il faut bien penser que les bois du duc n'étaient pas non plus surchargés d'arbres de futaie, puisque dans 200 arpens on n'a pas trouvé tout le bois nécessaire à la reconstruction du pont et que le duc est encore obligé de donner de nouveau.

«1387... XII^{xx} piez de chaigne qui ont coper pour la ville en Vaivre Guillaume ou monseigneur les a donné à la ville».

Le pont n'est pas achevé que les magistrats entreprennent de nouveaux travaux communaux et,

69.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

bien entendu, sollicitent de nouvelles subventions.

«1387... pour havoir du bois pour li molins.

«Pour parler au consoil de monseigneur comme nos heussient des bois pour li molins.

«... qui fit la lettre close que li consoil de monseigneur li ordenit à faire adrecent au chastellain de Pontoiller que lidit chastellain venist viseter les molins quelx ouvraiges y y cogvenoist faire et combien y faillist de bois».

Il faut croire que les gens du conseil se méfiaient de ces demandes répétées, mais les magistrats ne se découragent pas, ils envoient des faisans, des perdrix, des oisons et des poussins à ceux qui s'occupent des affaires de la ville et ils réussissent à se faire délivrer du bois pour les moulins «es aies de Soissons».

Quand le duc ne donnait pas de bois dans les forêts de sa châtellenie de Pontoiller, la ville s'en procurait à prix d'argent auprès des habitants de Perrigny et de Lamarche.

«1398. Achapt de bois pour la nécessité de la ville.. Somme XXVII francs IX gros».

Mais dès qu'il s'agissait de réparations pour lesquelles on pouvait invoquer l'intérêt du duc, on n'y manquait pas.

«1411. Aultres missions faites pour li bois que madame de Bourgoigne a donné à la ville ou temps de cest compte pour faire le bois sur les fouses à la partie devers la rivière et les eschiffes sur les murs alentour de la ville, es bois de Soissons».

Toutefois ces travaux communaux n'exigeaient pas des délivrances de bois aussi importantes que

70.- A LA VILLE D'AUXONNE

les incendies, quand la moitié de la ville brûlait, le duc était bien obligé de venir en aide aux habitants, s'il ne voulait pas les voir émigrer et abandonner sa place forte d'outre Saône.

Le 4 juin 1420, le duc Philippe avait par lettres patentes permis de forger en la ville d'Auxonne 1000 marcs d'argent pour la réparation de ladite ville brûlée.

Après le nouveau sinistre du mois de septembre 1424, les forêts ducales sont mises à contribution, ainsi qu'en témoignent les lettres patentes ci-après :

«Phelippe duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A notre Gruyer de Bourgoigne es bailliages de Diion, Auxois et la Montaigne salut. Receu avons humble supplication de nos bien amez les gens d'esglise, bourgeois, manans et habitans de notre ville d'Auxonne contenant que ou mois de septembre darrain passé par feu de meschief qui se prinst en notre dite ville tellement et si impetueusement que de memoire d'ome le pareil n'a point esté veu ne sceu estre advenu en noz dis pais de Bourgoigne, les maisons d'icelle notre ville, ont presque toutes esté brulees et destruites, ensemble tous les biens meubles desditz habitans estans en icelles, si que tres poux en ont esté rescoux et sauvez. Pour cause de laquelle destructions et perdition, lesdiz supplians, qui paravant estoient gens notables de bonnes facultez et chevances, ont esté et sont en totale desolacion et en regart à ce que environ cinq ans avant le cas avenu dudit feu de meschief les deux pars et plus des maisons d'icelle notre

71.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ville avoient semblablement esté arses de feu de meschief avec tres grant quantite de biens meubles estans en icelles à leur moult grand grief et dommaige, ils sont disposez de pource à delaissier la place, dont desia un très grand nombre d'eulx sont despartiz et alez en divers lieux pour y gaignier leurs vies, en entention de jamais retourner ne faire maisons ou habitacions en nostre avant dicte ville pour y demourer et ainsi soit taillée de devenir en brief temps inhabitable et aler du tout à ruyne, se ce n'estoit par le moyen de notre grace et ayde et que lesdiz supplians eussent de nous du bois pour en la remaisonner en icelle, dont ils nous ont très humblement supplié. Pourquoi nous les choses dessusdites considérées et que la place de notre dicte ville est très belle, forte et bien fermée de murs et de fossez, désirans pour ce et pour la seurté généralement de notre pays de Bourgoingne qu'elle soit reediffiée, maisonnée et peuplée, comme elle estoit paravant lesdiz feux ou le mieulx que faire se porra, et que lesdiz supplians et les autres qui s'en sont departiz puissent et soient tenuz de y remaisonner leurs lieux pour leur demourance au bien de nous et d'icelle notre ville. Ausdiz supplians, inclinans à ladicte supplication, sur icelle en advis par grand et meure deliberacion de conseil, avons meuz de pitié envers eulx donné et donnons de grace especial par ces présentes des gros bois de nos forestz es chastellenies de Pontaillier et de la Perriere et aussi de nos bois de Soorans, ce que a chacun d'iceulx supplians sera besoing et nécessité selon l'édifice qu'il voldra ou pourra faire sur son mez et heritage en notre

72.- A LA VILLE D'AUXONNE

dessusdicte ville, dont ils sont tenuz et chacun d'eulx de vous baillier la declaracion et de l'employer es edifices pour lesquels ils auront demandé et leur sera baillié ledit bois deans quatre ans prouchain venant sur paine de recouvrir sur eulx ou celui ou ceulx d'eulx qui en seroient en deffaulte. Si vous mandons que par l'avis de l'un des gens de nos comptes à Dijon, que pour ce voulons estre avec vous, et aussi du maistre de noz euvres de charpenterie, vous bailliez et delivrez ou par vos lieutenans comme sergens et forestiers faire baillier et delivrer à un chacun desdicts supplians du groz bois de noz forestz de nos dictes chastellenies de Pontaillier et de la Perriere et aussi de nos dis bois de Soorans telle quantité qui lui sera besoing et nécessaire selon l'ouvrage et ediffice qu'il voudra faire, soit en vente et par les mains des marchands ou hors vente ou lieu moins dommageable pour nous et le plus convenable et ausi pour eulx que faire se porra bonnement. Et par rapportant avec ces présentes lettres de recognoissance d'un chacun desdis supplians de ce que pour la cause et par l'avis que dessus il aura receu de nos dis gros bois et certifficacion des marchans d'iceulx ou il aura esté prins en vente et par leurs mains que la valeur desdis bois, ainsi et par la maniere que dit est, delivrez ausdiz supplians, leur ait esté défalquée et rabatue de leur ferme et marchié. Nous voulons vous gruyer et tous autres qu'il appartendra estre deschargiez desdis bois et la valeur d'iceulx estre allouée es comptes de nos receveurs qui se porra touchier et rabattre de leurs receptes par nos amez et feaulx les gens

73.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

de nos diz comptes à Dijon. Ausquels mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté nonobstant l'ordonnance par nous faite de non obéir à dons que faire porrions des bois de noz forestz ou autres de notre dit duchié mesmement es lieux dessus declairiez. Laquelle ordonnance soubz quelconque fourme de parolles que les lettres en soient faictes ou causées ne voulons en regard aux choses dessus dites sortir aucun effect ou déroguier au preiudice de ces présentes et quelxconques autres ordonnances mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en notre ville de Dijon le XXIV jour de décembre l'an de grace mil quatre cens vint et quatre».

Grâce aux libéralités du duc, Auxonne renaquit de ses cendres et d'après le chroniqueur qui a laissé dans les archives la liste des incendies qui ont désolé la ville de 1420 à 1634, il ne semble point y avoir eu de sinistre pendant plus d'un siècle.

Les magistrats et les habitants comprirent sans doute que les forêts ducales, puis royales, avaient fourni leur large contribution à la réédification de la ville, et nous ne voyons plus qu'ils s'adressent au suzerain. La forêt des Crochères et les Aiges suffiront aux besoins.

«1435. Le lundi XIII^e jour de novembre pour une voiture du char dudit receveur faicte es Croichières pour le bois qui faloit encore en la galerie des Tournelles des molins.

«1443. De avoir abatuz pour icelle ville à ses missions la quantité de iiii^{xx} pieds de bois de chaine ou bois des Cruchières pour convertir en plusieurs ouvraiges.

74.- A LA VILLE D'AUXONNE

«1449. Item paye à vingt-sept charretons dudict d'Auxonne qui le XXII^e jour dudict mois (mai) furent par courvées es bois des Croichères querre du bois pour reffaire le pont de Flamerans.

«1465. Avoir charroyé et admené des Crochières dudict Auxonne certaines grosses pièces de chaine... dix voitures de fagots de rains de bois de messaulces pour employer es esclouses.

«1480. Item pour le charroy de xlviij piez de chaigne amenez des Croichières la sepmaine de la saint Grégoire ;

«Pour le charroy de xlvij piez de chaigne qu'ilz ont amenez des Croichières pour faire les planches pour le pont pour passer l'artillerie.

«1508. Pour le charroy d'ung cent de planches des les Croichères jusques sur lo grand pont.

«1537. Mardi 26 juin. — Pour ce que la ville a promptement nécessité de bois pour les molins de la Brisote et que bonnement l'on ne ose copper bois es Croichières a raison du fruit qui y est présentement a esté conclud que l'on prendra du bois parmy la ville de ceulx qui en ont heu et ne l'ont mis en œuvre selon le temps sur ce introduict».

C'était en effet faire acte de bonne administration que de ne pas couper des chênes chargés de glands en plein mois de juin et aussi de faire rendre à ceux qui ne l'avaient pas utilisé le bois qu'on leur avait délivré dans la forêt communale pour leurs bâtiments.

Malheureusement ces bâtiments étaient encore en bois et le 4 mai 1553 «advint un feu en cette ville appellé vulgairement le grand feu d'Auxonne lequel

75.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

consomma plus de 300 tant granges que maisons et les moulins de la Brizotte».

Comme pour l'incendie de 1424, les magistrats pensèrent à ménager leur forêt communale et à demander au roi des bois de construction. Par lettres patentes du 24 juin 1553 le roi Henri II donna dans les bois de la châtellenie de Pontailier 1000 pieds d'arbres de haute futaie ensemble les queues et branches «pour réédifier leurs maisons brûlées». Mais si on reconstruisait des maisons en bois recouvertes en bardeaux ou en chaume, on s'exposait à un nouveau sinistre. Aussi le roi permit-il de vendre ces 1000 pieds d'arbres pour les deniers en provenant être employés en achat de tuiles pour couvrir les maisons.

La crainte du feu était devenue un grave sujet de préoccupation pour le conseil de ville qui se rendait parfaitement compte que la forêt des Crochères était incapable de fournir le bois d'œuvre nécessaire à l'entretien d'une ville entièrement construite en bois.

La forêt communale était en effet loin de présenter sur toute son étendue un peuplement complet, le mode de jouissance du bois mort et du taillis, les abus dans la délivrance du bois d'œuvre, les dégâts occasionnés par le pâturage avaient contribué au dépeuplement. Le conseil de ville devait compter avec les habitants de la ville propriétaires de bétail et avec les usagers des paroisses voisines dont les droits avaient été reconnus ; mais quand il le fallait, il ne craignait pas de risquer sa popularité pour restreindre les limites du parcours.

«1550. L'on deffend à tous tant habitans de ceste

76.- A LA VILLE D'AUXONNE

ville que aultres qui ont droit de parcours dedans les bois des Crochières appartenans a ladicte ville de n'envoyer ou faire envoyer leurs bestiauxx pasturer dedans le bois qui est audit bois des Crochières qu'est à prendre depuis la mare de Godefroy jusques sur les limites de Chevigney et depuis lesdictes limites jusques au long du bois de monseigneur de saint Helie, seigneur dudit Chevigney, tirant depuis lesdites limites jusques au prey Florance et depuis ledit prey Florance jusques à la courvée de St-Romain parceque ledit lieu a esté réservé pour et à cette fin de le faire repeupler d'arbres de chaisnes duquel il est présentement quasi en tout desnudé et à peine contre les contravenans de l'amende de soixante cinq solz, dommaiges et interestz».

Est-ce dans le même ordre d'idées qu'en 1537 on avait pas osé exploiter au mois de juin des chênes chargés de glands, pour que ces glands repeuplent les vides ; c'est peu probable. On avait probablement en vue la paisson. L'élevage des porcs était subordonné à la fréquence et à l'abondance des glandées. La population de la ville était par conséquent très intéressée à la paisson, puisque de la paisson dépendait la production et la consommation de la viande de porc, qui n'était point alors objet d'importation.

C'est en 1428 qu'on commence à lire dans les comptes la mention de la : Recepte de la paisson du bois des Crochières et l'objet devait être d'importance puisque dans son inventaire Ramaille a soin de rappeler que :

«Parle premier inventaire de l'an mil cinq cens

77.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

et dix des tiltres et papiers de la ville d'Auxonne, il est fait mention d'une admodiation de la paisson des bois des Crochères et de la Feuillée au proffict de ladicte ville l'an mil quatre cens trente neuf. L'an mil quatre cens trente neuf : soixante et dix francs».

Toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, il donne le prix de location de la paisson, et quand il n'y a pas de glands il le note.

«1473. Il n'y eust aucuns glands et point d'admodiation.

«1513. Par statut de l'an mil cinq cens treize, les admodiateurs de la glandée des bois de la ville ne pouvoient mettre dans lesdicts bois les porceaux des villages voisins ny autres oultre et passé la feste purification nostre dame et au regard de ceux leur appertenans ils les pourraient entretenir jusques à la feuille nouvelle».

Nous croyons intéressant de donner ci-après la série des prix d'amodiation relevés dans l'inventaire pour montrer combien cette ressource était aléatoire, combien les glandées étaient peu fréquentes et combien variables se trouvaient par conséquent ces sortes de revenus. On pourra en tirer également d'utiles indications sur les difficultés de la vie matérielle à la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle. La paisson dans la forêt communale d'Auxonne. fut amodiée. 1574 : 650 livres. — 1575 : 190 livres. — 1582 : 300 livres. — 1591 : 285 l. — 1592 : 396 l. — 1596 : 30 l.— 1598 : 2460 l. — 1599 : 975 l. — 1600 : 2310 l. — 1602 : 300 l. — 1605 : 2810 l. 1606 : 2925 l. — 1607 : 100 l. — 1608 : 1120 l. — 1609 : 30 l. — 1610 : 22 l.

78.- A LA VILLE D'AUXONNE

Il est probable qu'en 1611 il n'y eut pas de glandée et par suite pas d'amodiation ; en 1612 les apparences étant plus favorables les magistrats, qui n'étaient pas tenus par des règlements administratifs mais qui profitaient des circonstances comme de bons pères de famille, amodièrent la paisson à bail pour 12 ans au prix de 4100 livres. En 1624 le bail fut renouvelé, mais cette fois pour une durée de 29 ans.

«Le jeudi jour de feste Dieu sixiesme de juin audict an fut faicte delivrance de la glandée et paisson des Cruchères et Feuillée appartenant a ladicte ville pour vingt neuf années commançantes à la présente moyennant la somme de neuf mille livres pour fournir aux adjudicataires des conditions de l'acquittement des debtes de la ville conformément à icelles conditions».

Il est fort à douter qu'aucune municipalité de la Côte-d'Or songe aujourd'hui à gager un emprunt sur le prix de location de la paisson dans ses bois communaux.

Le revenu moyen de la paisson dans la forêt d'Auxonne ressort à 300 livres par an et ce chiffre est confirmé par le bail de 1653, moyennant le prix de 3000 livres pour une durée de 10 ans.

Le produit de la paisson n'était point une quantité négligeable dans le revenu de la forêt communale ; quant à la chasse qui aujourd'hui représente un des produits accessoires les plus importants des forêts communales, quelques notes des comptes et un chapitre spécial de l'inventaire de Ramaille peuvent donner des notions assez complètes sur l'exer-

79.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

cice du droit de chasse au moyen âge dans une forêt communale.

Jurain, dans son *Histoire de l'antiquité et prérogatives de la ville et conté d'Auxonne*, rapporte que Philippe le Hardi, par lettres patentes du mois de juin 1380, reconnut aux habitants d'Auxonne le droit :

«De pouvoir aller à la chasse à cors et à cris, et à toutes sortes d'engins, tant aux bestes fauves, noires qu'autrement et tant dedans les bois des Crochères et la Feuillée qu'au finage et territoire d'icelle ville ; auquel privilege ils furent maintenez par garde possessoire contre les seigneurs et habitans de Flamerans, le 20 février 1453».

Le compte de l'année 1395 comprend des dépenses faites par des habitants,

«Qu'il ont faite la grant haye qui est au chemin de Clevigney pour faire la chasse par l'ordonnance des maire et eschevins et aultres et y davoist estre monseigneur le bailli ;»

«Et aultres compaignons qui furent mandez ansemble leurs chiens qu'ils firent hayes devers le chemin de raagnans».

Le chapitre de l'inventaire : Concernant la chasse, commence à l'année 1403.

«Par traitté faict entre les habitans dudict Auxonne et les habitans du village de Chevigny, conté de Bourgoigne à cause de quelques droicts qu'ils ont ou bois des Crochères, entre autres choses il est dit concernant la chasse au mois de juin mil quatre cens et trois que les seigneurs, dame et habitans dudict Chevignv ne pourront faire hayes ou chasser

80.- A LA VILLE D'AUXONNE

dans les confins ausquels ils ont parcourus appartenant ausdicts d'Auxonne sans la licence des maire et eschevins dudict Auxonne.

«Ne pourront aussy lesdicts de Chevigny quand lesdicts habitans d'Auxonne voudront chasser dans lesdicts confins empescher leur chasse ny amener leurs bestes pasturer le jour de ladicte chasse, au lieu où lesdicts d'Auxonne auront fait leurs hayes ny près d'icelles pourveu que lesdicts d'Auxonne la nuict devant la chasse leur ayent fait savoir icelle».

Le traité du 23 juin 1410 avec les habitants de Billey reproduit absolument les mêmes clauses.

En 1426 la mention d'une somme payée au procureur de la ville «pour avoir exécuté les deux cas de nouvellement, l'ung de la chace que avoyent fait les manans de Flamerans es prez de loiez ou finaige d'Auxonne» prouve que les habitans d'Auxonne ne reculaient pas devant les frais d'un procès pour maintenir leur droit exclusif de chasse sur leur territoire. Ils savaient d'ailleurs offrir à propos la distraction d'une chasse à un personnage influent.

«1428. De la despense faite en son hostel pour le fait de la chasse faite en Rousière par monseigneur le maréchal de Bourgoigne».

Ou bien encore ils envoyaient des cadeaux de gibier.

«1433. A lui pour le fait de la chasse du serf qui fut envoyé à Diion à madame la duchesse, pour les missions d'icelle tant pour les veneurs et despens des chiens comme autres. VIII fr. III gros.

«A messire Jehan Alyot d'Auxonne pbre pour une douzaine et demi de graces cailles achetées de lui

81.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

le prix de six gros lesquelles furent envoyées et données de part la ville ausdicts président et recepveur».

Le procès avec le seigneur de Flammerans au sujet de la chasse ne se termina qu'en 1435.

«La cote cent douze du premier inventaire concerne le droit que les habitans d'Auxonne ont de chasser par tout le finage dudict Auxonne en toutes bestes sauvages grosses et menues avec tous engins et y sont rapportés plusieurs autres droits appartenans ausdicts d'Auxonne et le trouble qui leur auroit esté fait par Jacob de Flammerans sieur dudict lieu et ses serviteurs audict finage au lieu dict en Revaisard en une place appelée le Champ de Mercerot et appert par les pièces que ledict sieur et les habitans dudict Flammerans déclarent qu'ils ne prétendent droit ny ne veulent empescher lesdicts d'Auxonne en la jouissance des choses susdictes».

A peine les habitants d'Auxonne en ont-ils fini avec le seigneur et les habitants de Flammerans qu'ils ont à soutenir un procès en responsabilité contre le seigneur et les habitants de Chevigny. Les pièces de ce très curieux procès, qui se trouvent aux Archives départementales de la Côte-d'Or, sont malheureusement incomplètes et force est d'y suppléer par quelques déductions.

Une bande de sangliers fréquentait sans doute la forêt des Crochères et sortait du fourré pour aller au gaignage dans les terres de Chevigny voisines des bois. Ces animaux y causaient des dommages ; le seigneur et les habitants de Chevigny, voulant user du droit de défense, émirent la prétention de pour-

82.- A LA VILLE D'AUXONNE

suivre les sangliers dans la forêt ; les habitants d'Auxonne s'y opposèrent alléguant que ces animaux, essentiellement nomades, pouvaient être un jour dans les Crochères et le lendemain fort loin. Pour s'assurer de la présence des sangliers, on eut recours à des veneurs d'expérience, on ne pouvait choisir gens plus expérimentés que les veneurs du duc dont les équipages étaient les mieux organisés (1), c'est ce que montre un mandat de paiement de 1441 :

«Denyson Ysnard, maire de la ville et commune d'Auxonne, et les eschevins dudict lieu, à Viennot de Bresse et Estevenon Gelion, recepveurs dudict Auxonne, salut. Nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous paiey à Thiebaul des Barres la somme de deux frans que deuz lui sont par ladicte ville pour la despence de Guillaume de Salins escuyer de cuisine de monseigneur le duc, de Hyenne et Roubert veneurs dudict monseigneur le duc, lisquelx ont esté par deça pour visiter les bois de noz Crochières et aultres pour savoir le convyve du grant porc sanglez et des suigvans que l'on disoit estre esdictes Crochières. Et parmi rappourtant ces présentes avec quictance dudict Thiebaul lesdicts II frans vous seront allouez en vos comptes quand vous compterez a ladicte ville. Donné le V^e jour du mois janvier l'an mil III^c quarante et ung».

La procédure entamée en 1441 n'était pas terminée en 1449 puisque dans le compte de cette année certifié par le maire Denyson Isnard et les éche-

(1) E. Picard, *La Vénerie et la Fauconnerie du duc de Bourgogne, dans les Mémoires de la Société Eduenne, nouv. série, tome IX.*

83.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

vins, on rencontre au chapitre des dépenses les mentions ci-après :

«Premièrement pour le salaire de six advocas et sept procureurs de la ville de Dijon qui furent examinez en turbe audict lieu de Dijon en l'escriptoire du bailliage d'illec pour ladicte ville contre le seigneur de Champdivers et ses hommes au fait du procez des Croicheres le XXIII jour du mois de may mil iiii c x lix III fr. III gros.

«Au sergent qui a assigné III gros.
«Au clerc juré de la court du bailliage commis à examiner les tesmoins. I gros.

«Item le XVIII^e jour dudict mois payé à Pierre Prévost, clerc juré de la court du bailliage de Dijon pour la copie de l'enquete du seigneur de Champdivers et ses consors contre ladicte ville au fait du porc sengler laquelle copie contient xxiii feuillets».

Cette enquête ne nous est pas parvenue, Ramaille nous apprend seulement qu'il en appert «que les sieur et habitans dudict Chevigny n'ont droit de chasser au finage d'Auxonne».

Pendant la durée de ce procès, la ville d'Auxonne en soutenait un autre contre les habitants de Poncey, ainsi qu'il résulte d'une pièce de dépenses en date du 16 septembre 1444 pour assignation de témoins «contre les habitans de Poncey pour li proces devers la chasse faicte en vèvre devant ledict Poncey».

Si les documents sur la chasse nous manquent pour le siècle suivant, ils abondent pour la période de 1538 à 1652 dans l'inventaire de Ramaille ; ils tendent tous à démontrer que les habitants d'Auxonne étaient très jaloux de leur privilège de chasse et

84.- A LA VILLE D'AUXONNE

qu'ils n'entendaient pas se laisser intimider par qui que ce fût, du moins jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

«1538. Le conseil assemblé en la maison du sieur mayeur le dimanche premier de septembre mil cinq cens trente huit sur ce que le cappitaine Godefroy commandant en ladicte ville avait fait prendre et mectre prisonnier quelques habitans de la ville d'Auxonne qui chassoient, comme il disoit, aux cailles par le finage dudict lieu, par délibération les sieurs mayeur et eschevins accompagnés d'aucuns du conseil en allerent faire leur plainte et remonstrance audict sieur cappitaine Godefroy lequel fit response qu'il les avoit pris comme comtois et gens vagabonds et les rendroit mais qu'il ne souffriroit pas que telles gens eussent permission de chasser aux cailles, perdrix et autres chasses deffendues par les gouverneurs du pays. A quoy avoit esté resparty par ledict sieur mayeur qu'il estoit loisible aux habitans de la ville de chasser aux oyseaux, voire à cors et à cris par tout le finage de ladicte ville et en leurs bois. et forests et en estoient en possession. Mais tousiours ledict cappitaine persiste à ce que dessus.

«1381 (1). Par autre delibération tenue en la chambre de ville le vingt cinquiesme de may mil cinq cens quatre vingts et un sur ce que le Roy par ses lettres du dix huictiesme de ce mois escrite à Monsieur le vicomte de Tavanès cappitaine et gouverneur des ville et chateau dudict Auxonne que sa Majesté avoit esté advertie que les habitans de sa dicte ville d'Auxonne se licencient ordinairement à toutes sortes de chasses mesme à celle de l'arquebuse, chiens couchans et tramailis et qu'outre ce ils enfraignent les

(1) L'ouvrage édition papier porte bien la date de 1381. Il semble que l'on devrait lire : 1581

85.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ordonnances, delaissent leurs négoce qui leur pourroit causer leurs ruynes, ainsi mandé au sieur vicomte de Tavanès de deffendre de par sa dicte Majesté lesdictes chasses aux peynes des ordonnances, fut résolu que les sieurs magistrats representeroient audict sieur vicomte de Tavanès le droit qu'ils avoient de chasser par tout le finage, à toute sorte de chasses et le prioient de les laisser en la jouissance de leurs privilèges.

«Par autre delibération du vingt deuxieme d'octobre audict an fut faite mesme résolution et où le dit sieur vicomte de Tavanès persisteroit à ladicte deffence, que l'on se pourvoiroit vers Monseigneur le Gouverneur de la Province, et si besoin faisoit au Roy.

«1582. Par autre delibération du sixiesme may mil cinq cens quatre vingts deux fut résolu que si les habitans de la ville estoient empeschés d'aller à la chasse par qui que ce fut, ladicte ville prendroit le faict et cause en mains pour eux et que l'on se pourvoiroit à la cour pour estre maintenu audict droit de chasse.

«Par autre delibération du sixiesme d'octobre mil cinq cens quatre vingts douze fut résolu qu'il seroit faite publication contenant deffence à tous habitans d'aller chasser en particulier ni faire hayes et moins de se servir de personnes estrangeres sans la permission des magistrats, bien leur estoit-il permis suivant les privilèges d'aller chasser à cors et à cris sans permission à la charge de n'y admettre les estrangiers.

«1594. Par delibération du troisesme de feb-

86.- A LA VILLE D'AUXONNE

vrier mil cinq cens quatre vingts quatorze sur la proposition que sont environ cinq ou six habitans de ladicte ville qui ne font aistre mestier que la chasse dans les bois sans permission et vendent leur venaison et desgradent les bois couppant les jeunes chesneaux pour faire leurs hayes et ostent à ce moien aux autres habitans le pouvoir d'avoir de la venaison aux occasions, fut delibéré pour obvier à tels abus et incommodites qu'aucuns habitans ne pourra aller chasser sans la permission des magistrats et l'ayant eue qu'ils ne feront trafic ni ne vendront la venaison à peyne de l'amande.

«1599. Par autre délibération du sixiesme de decembre mil cinq cens quatre vingts dix neuf pour reprimer plusieurs gens et autres habitans de cette ville qui ordinairement vont à la chasse aux bestes faulves dedans les bois communaux délaissant toutes leurs occupations pour vacquer à ladicte chasse de laquelle ils font mestier sous pretexte du droict que es habitans en corps de communaux ont de chasser à toutes sortes de chasses, fut faite deffence à tous habitans d'aller à la chasse aux chevreux et autres bestes faulves dedans lesdicts bois communaux sans la licence et permission du magistrat à peyne de l'amende de dix escus contre les contrevenans et confiscation des engins fillets et boutteroles, ce qui fut publié à son de trompe par les carrefours de la ville.

«1601. Par autre délibération du septiesme de janvier mil six cens et un la susdicte deffence fut reiterée.

«1603. Par autre délibération du vingttiesme de may mil six cens et trois sur la proposition de l'or-

87.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

donnance du magistrat deux habitans auroient esté constitués prisonniers pour avoir esté à la chasse ou bois des Crucheres à la poursuite du sieur de Beaumont lieutenant au chasteau de ce lieu avec des soldats dudict chasteau contre les deffences qui leur en avoient esté faictes et que pour penser les redimer de ladicte prison ledict sieur de Beaumont auroit reffusé l'ouverture des portes de la ville disant y envoyer chasser quand bon luy semblera, fut résolu que l'on en escriroit à Madame de Senecey et que le procès seroit fait aux deux prisonniers.

«Et par autre delibération du vingt cinquiesme de juin suivant, à la prière de M. de Senecey, lesdicts deux prisonniers furent renvoyés de l'amande et les prisons ouvertes.

«Et quel reglement l'on prendra avec ledict sieur de Senecey pour le faict de la chasse fut resolu que ledict sieur y pourra aller en toute liberté ensemble son lieutenant pour son absence, mais que son dict lieutenant n'y pourra envoyer aucuns soldats sans en advertir le magistrat.

«Par arrest du vingt quatriesme du mois d'octobre mil six cens et deux entre Jacques Joly, Simon Bedey et Pierre. Robelet ses rentiers ayant esté à la chasse, contre le procureur syndic, fut fait inhibition et deffence expresse aux habitans d'Auxonne de contrevenir aux reglemens des maire et eschevins de ladicte ville à peyne de l'amande arbitrairement.

«1652. Le dernier de febvrier mil six cens cinquante deux fut publiée defence que tous les habitans et autres de chasser dans les bois de ladicte ville sans ordre et permission des magistrats à peyne

88.- A LA VILLE D'AUXONNE

de dix livres d'amande et confiscation de leurs armes et cordages et d'estre procédé contre eulx ainsy qu'il appartiendra.»

Résolu tout d'abord à défendre leurs droits de chasse contre les prétentions du capitaine et gouverneur et menaçant même d'en appeler au Roi, les magistrats cèdent peu à peu à l'opinion qui, à la fin du seizième siècle, prétendait interdire la chasse aux bourgeois et aux marchands. Ils commencent par interdire la chasse particulière sinon avec permission et à l'exclusion des rabatteurs étrangers, puis sous prétexte que des braconniers dégradent la forêt et que les autres habitants n'y trouvent plus de gibier quand ils veulent fêter des baptêmes ou des noces, ils interdisent la vente du gibier, ils en arrivent bientôt à l'amende et à la confiscation. A noter toutefois qu'alors comme aujourd'hui il n'y a pas de règle sans exceptions, quand il s'agit du gouverneur et de son lieutenant.

Si les documents qui nous sont parvenus nous ont permis de constater tout l'intérêt que les magistrats d'Auxonne mettaient à défendre le droit de chasse dans la forêt communale, nous n'avons point trouvé de renseignements bien nombreux ni bien circonstanciés sur la répression des délits ordinaires (1) soit dans les comptes soit dans l'inventaire de Ramaille.

En 1392, un habitant de Flammerans va prendre du bois dans la forêt d'Auxonne pour chauffer son four et les magistrats ordonnent une information dont

(1) E. Picard, *Des délits et des peines en matière forestière, au moyen âge dans le duché de Bourgogne. Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, tome XIX.

89.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

ils doivent payer les frais à ceux : «qui firent l'information sur ce que la chariote de Richart de Flamerans avoit amenez bois des Cruches a miz au four dudict Richart, la main estant de Monseigneur et du maire en icelle».

Le compte de 1398 relate un délit de vente de bois à des étrangers et un délit de pâturage avec circonstance aggravante de voies de fait.

«Pour ce que lui et le boussu Guignot ont vendu à gens estranges de nos bois des Crucheres».

Quant au délit de pâturage, il avait été commis par des gens de la comté et le maire d'Auxonne va à Dôle parler au bailli, «du fait de six hommes de Raagnans qu'il estoient prisonniers à Auxonne pour ce qu'il avoient leurs bestes en vain pasturaige d'Auxonne et batuz les messiers».

Le traité de Bruxelles du 27 septembre 1459 rapporté plus haut mentionne les frais et dépens qu'entraînait la prise des délinquants dans les bois des Crochères ; le compte de 1398 enregistre une dépense à l'occasion de la répression des délits :

«Et à leurs compagnons qui furent au nombre de XIII le mardi apres la saint Martin d'yver l'an que dessus qu'ils furent envoyez es Croichères à la partie devers Chevigney pour garder une grant quantité de merrin de vigne que ceux de la conté avoyent copé et leur fut donné à chascun pour leur souper deux blans et alèrent audit bois et ilz prirent et trouvèrent grand quantité de merrin de vigne, lequel merrin ils mirent ansemble la nuit et le lendemain bon matin li mare, eschevins et plusieurs compagnons de la ville allèrent audit bois vers les dessus, veurent et trouvè-

90.- A LA VILLE D'AUXONNE

rent qu'il avoyent assemblez ung grant monceaul dudict merrin et fut advisiez sur la place que l'on le ardit pour ce que ceux qui l'avoyent copé ne l'anmenirent et s'anvindrent chevauchant autour de la fin dudict Auxonne et entour desdits bois pour tachier si l'on y trouveroit aucun mesusant et y trouverent nulz ains trouverent les bestes de Billey champoyant au finaige d'Auxonne lesquelles bestes furent amenées à Auxonne pour amander le dommaige sy comme de raison appartient».

Cette chevauchée de la municipalité dans la forêt pour faire brûler les pisseaux coupés en délit et faire emmener en séquestre les bestiaux trouvés au pâturage offre un trait de mœurs assez significatif pour ne pas avoir été passé sous silence.

Le compte de 1456 fournit un exemple de taxe à témoins pour six hommes.

«...de Biarne six gros pour leurs journées de avoir estez audit Auxonne les lundi et mercredi suigvans pour estre examinez sur plusieurs dommaiges faiz es Croicheres dudict Auxonne».

En 1508 on ne brûle plus sur place les bois de délit, on les fait amener à l'hôpital.

«... messiers pour leurs pennes d'avoir esté aux Croichieres au pont du Fay admener deux pieds de bois qui avoient esté abatuz par aucuns habitans de Paintres pour les mener ou conté et avoir admené lesdits deux pieds à l'ospital».

On trouve des dépenses de même nature en 1509 et en 1511.

«En ladite sepmaine pour aller requere les bois qui avoient estez desrobés es Croichieres.

91.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

«Ou bois des Croichieres a ramener les quehues des bois qui ont estez desrobez».

L'inventaire signale d'autre part à la date de 1509 des exemples de transaction moyennant des prestations en nature.

«Par lettre signée David du septiesme d'aoust mil cinq cens neuf les habitans de Biarne, comté de Bourgongne, promirent seze charioz de pierre auxdicts d'Auxonne pour recompense des bois par eux prins esdicts bois des Crucheres.

«Par autre lettre du neufviesme desdicts mois et an les habitans de Regnantz, comté de Bourgongne, devoient donner dix charioz de pierre pour récompense de pareil mesuz.

«Par autre lettre dudict jour signée dudict David les habitans de Menotey, comté de Bourgongne, estoient tenuz de livrer ausdicts d'Auxonne pour semblable mesuz vingt cinq charioz de pierre».

Ces transactions n'avaient été consenties par les habitants de ces trois paroisses que sous le coup de l'effroi des censures ecclésiastiques qui allaient être prononcées contre eux pour raison des dévastations effroyables qu'ils commettaient depuis dix ans dans la forêt des Crochères. Les temps ont bien changé, les censures ecclésiastiques seraient impuissantes à arrêter les délinquants ; les pierres arrivent facilement à Auxonne par bateau et par chemin de fer et la valeur de cinquante et un chariots de pierres ne saurait réparer le dommage d'une dévastation effroyable, mais il est probable aussi qu'on ne laisserait pas les délinquants piller la forêt pendant dix ans.

92.- A LA VILLE D'AUXONNE

La mise au carcan d'un délinquant n'est plus dans les pratiques depuis longtemps et on doit s'en féliciter, mais la sentence de 1534 mérite cependant d'être signalée.

«Par sentence du dix-septiesme d'aoust mil cinq cens trente-quatre rendue en la mairie d'Auxonne entre le procureur syndiq contre Claude Campeney demeurant à Flamerans pour avoir esté treuvé es bois de la Feuillée appartenant a ladite ville coupant bois à faire cercles, ledict Campeney fut condamné a etre mis au carquant publiquement et y séjourner l'espace de trois heures avec une mittre de papier en laquelle seroit escriptces ces motz : Coustumier larron de bois, et icelluy perpetuellement banny de ladicte ville et banlieue d'icelle avec deffence de s'y trouver à peyne de la hart, ce qui fut exécuté ledict jour».

Le seigneur de Flammerans imitait les habitants, ou peut-être, pour mieux dire, ces derniers imitaient leur seigneur qui envoyait ses hommes avec des chars dans le bois de la Feuillée. Quand son monde était pris en délit, il demandait à transiger, mais le conseil de ville d'Auxonne n'admettait pas la transaction avant jugement.

«Sur la proposition faite au conseil de la chambre de ville d'Auxonne le vingt troisesme décembre mil cinq cens soixante et dix sept sur une lettre missive envoyée par Pierre de Montrichard escuier, sieur en partie de Flamerans, touchant la prinse faite de ses charts et chevaux au bois de la Feuillée tendante à composition pour le mesus, fut résolu que le procès dudict mesus serait faict et parfaict aux accusés et

93.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

prisonniers pour après estre ordonné ce que de raison».

Ramaille, on le comprend facilement, ne consignait que les procès contre des étrangers, pour qu'on pût en retrouver la trace et se servir au besoin des jugements pour maintenir les droits de la ville d'Auxonne.

«Le quinziesme de febvrier mil six cens et six fut fait prise des grangiers de Brize faisant des coudres audict bois de Germigny contre lesquels fut procédé extraordinairement».

Le propriétaire de la grange veut user de représailles et interdire aux habitants d'Auxonne le parcours dans les bois dépendant de sa grange ; un procès s'engage.

«Par arrest du vingt quatriesme de juillet mil six cens et dix entre Simon de Pize, propriétaire de ladict grange de Brize, ladict ville d'Auxonne fut maintenue et gardée au droict de parcours et pasturages es bois et finages dudict Auxonne et fut condamné ledict de Pize aux despens de l'instance».

Les deux derniers procès cités dans l'inventaire ont pour objet de réprimer les délits de pâturage commis par les habitants de Peintre.

«Le troiziesme de juin mil six cens et quinze Claude Seguin, fils de Claude Seguin dudict village de Peintre fut pris mesusant audict bois y faisant pasturer environ cinquante six bœufs de la communauté dudict Peintre, contre lequel Seguin fut procédé extraordinairement.

«Le troiziesme de mai mil six cens et dix sept deux vaches de ceux de Peintre ayant esté prises

94.- A LA VILLE D'AUXONNE

et amenées de plus grand nombre pasturans audict bois de Germigny, le landemain les eschevins de Peintre les auroient venu répéter, pretendant avoir parcours audict bois de Germigny et pour esvitter la potture, lesdictes deux vaches leur furent restituées soubs la prestation de caution des despens, dommaiges et interests et amende s'il en echeoit».

La jurisprudence de la mairie d'Auxonne relative au séquestre des bestiaux trouvés en délit, beaucoup moins sévère que l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 prescrivant la confiscation, admettait également le cautionnement autorisé par l'article 168 du Code forestier et allait même plus loin que la jurisprudence actuelle dans la voie de la réduction des frais de justice, puisqu'elle consentait à ce que les «eschevins peussent offrir, en leur qualité d'eschevins, la main levée provisoire des bestiaux saisis par les gardes».

L'institution des gardes (messiers et forestiers) était ancienne, comme nous l'apprend l'arrêt du grand conseil de Bourgogne du 29 mai 1459.

«Et en tant que touche l'institution des messiers et forestiers et des seremens qu'ilz doivent faire, nous ordonnons et declairons qu'il en soit doresnavant comme il a esté acoustumé d'ancienneté, lesquelz messiers et forestiers feront leurs rapports au clerck de la maierie dudict lieu d'Auxonne pour les enregistrer et valoir contrerole contre ledict prevost. Auquel prevost ledit clerck de la maierie laissera lesdiz rapports par escript et par declaration toutes et quanteffoiz qu'il les requerra afin de lever les amendes à nostre prouffit».

95.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

Mais il semble ressortir du texte de la déclaration de Philippe le Bon sur la sentence précédente, déclaration en date du 27 septembre 1459, que jusqu'à cette date les forestiers de sa ville d'Auxonne n'étaient pas des préposés communaux, mais bien des forestiers ducaux.

La liste du personnel relevant en 1354 du gruyer de Bourgogne résidant à Dijon, comprend en effet :

«A Auxonne, le forestier du bois de Brise». Et un reçu de l'année 1366 nous donne le nom et la qualité de ce forestier :

«Saichent tuit que ie Guillaumes de Julley, chevaliers et gruiers monseigneur le duc de Bourgoingne a receu de Jehan de Flameranz escuier, forestier des bois de Brise et d'Auxonne, six livres tournois lesquelles il li promes deduire et rabattre de la recepte de ses exploiz. Donné à Diion li III iour de desembre l'an mil trois cenz soixante et six».

La surveillance de la forêt des Crochères était confiée, comme nous l'ont appris les traités conclus avec le prieur de Jouhe et les habitants de Billey et aussi ceux de Villers-Rotin, au grangier de la grange de Bouquerans «assermenté de garder lesdicts bois et tous mesusans qu'il trouvera il rapportera ausdicts d'Auxonne pour en prendre l'amende (1388), » aux habitants de Billey, également assermentés et tenus de veiller à la conservation des Crochères (1410) et aux habitants de Villers-Rotin dans les mêmes conditions (1424).

La surveillance de la forêt imposée aux usagers ne devait pas, semble-t-il, être bien efficace ; en tout cas, elle ne pouvait s'exercer que vis-à-vis des Com-

96.- A LA VILLE D'AUXONNE

tois, appellation encore en usage de nos jours pour désigner les habitants des villages situés au delà des Crochères dans le département du Jura. Les usagers ne se surveillaient pas eux-mêmes et ne réprimaient pas leurs propres abus, ils devaient aussi se désintéresser des délits perpétrés par les habitants d'Auxonne. Il y avait bien un «commis à la delivrance des bois des Croichieres» dont les attributions peuvent être comparées à celles du garde vente chargé aujourd'hui de la surveillance de la coupe affouagère.

C'est en 1501 que le conseil de ville s'émeut et procède à la création de préposés forestiers communaux :

«Ou conseil de la ville tenu en la maison et audittoire auquel estoient..... et pluseurs aultres du conseil d'icelle ville a esté conclud, advisié et deliberé que pour évicter aux grans dommaiges et robemens qui se font chascun jour et nuit au bois des Croichieres appertenant a ladite ville, seront commis gens pour en avoir la garde et rappourter les delinquans au cleric de la mairie pour les enregistrer et faire contrerole moiennant que ceulx qui seront ad ce commis et esleuz seront francz et examps de la taille de quinze soubtz, du guetz, garde, courvées et aultres frais communs de ladicte ville. Et avec ce auront chascun desdicts esleus la somme de cinq franc qu'il leur seront paieez pour chascun mois cinq gros par le recepveur de la ville sans ce que lesdicts esleus soient tenus en prendre ou obtenir de messires les maieur et eschevins aucun mandement mais seront iceulx allouhez audit recepveur et commançant ladite delibera-

97.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

cion le jour de hier premier jour de novembre l'an mil cinq cens et ung. Et avec ce auront iceux esleus la mitier des amandes et delinquans qu'ilz rapporteront du droit qu'il sera adiugé pour le tier de ladite amande et droit de ladite ville et s'il est trouvé que pour la faulte et negligance d'iceux commis aucuns dommaiges seront fais il l'amendront et avec ce s'ilz recelent aucunnement desdites amandes ou des mesusans ils en seront pugniz corporelement a l'arbitrage de nos dits seigneurs et de faire et supporter lesdites charges Guillaume Matheron, Guillaume Breulé, Gudot Rouselot, Jehan Perrieu, Oudot Biernot et Claude Tisserant ont iceux accepté et d'eux a esté receu le serment sur saints euvengilles de Dieu soubmettant eulx leurs corps et biens».

Cette délibération règle les obligations, les privilèges, le traitement fixe, les suppléments éventuels, la responsabilité et le nombre des gardes des bois de la ville d'Auxonne.

Dans une requête au roi de l'année 1508 les magistrats ont soin de faire valoir que : «Pour la garde desquels bois lesdits exposans ont six gardes et forestiers».

Le nombre des gardes devait varier, en tous temps il y a eu et il y aura des réorganisations de personnel. Sur une liste d'institution des officiers de la ville d'Auxonne lesquels ont fait les sermens pertinents le quatre décembre 1537, on ne trouve plus que «quatre fourestiers».

En 1613 la surveillance des terres et des bois est confiée à cinq «messiers et forestiers et gardes des

98.- A LA VILLE D'AUXONNE

bois et foretz appartenantz à ladicte ville»; ils touchent ensemble 60 livres.

Ces messiers et forestiers avaient besoin de marcher souvent ensemble pour éviter les mauvais traitements, c'est seulement en 1618 qu'un arrêt du parlement de Dijon les autorisa à porter des armes.

«Par arrest du septiesme de febvrier mil six cens dix huit sur requeste du procureur syndic dudict Auxonne fut permis à ceux qui seront establis à la garde des bois dudict Auxonne sis au dela de la rivière de Saone porter toutes sortes d'armes pour la garde desdits bois tant seullement, mesme batons à feu, et après la nomination desdicts gardes par les maire et eschevins dudict Auxonne, iceux seront tenus à l'instant prester le serment en tel cas requis entre les mains du lieutenant au bailliage dudict lieu».

Certes on ne peut méconnaître que les magistrats d'Auxonne aient fait acte de sage et prudente administration en obtenant en faveur des gardes de la forêt des Crochères le droit d'être armés pour la garde des bois ; mais il semble que toute notion d'aménagement leur était absolument étrangère.

«Le reglement général faict et enjoinct doobserver et faire inviolablement garder tant aux officiers sur le fait des eaues et forestz et gruieryes de Bourgongne, eclesiastiques, communaultés et tous aultres cy apres declarez le tout conformement aux esdictz et ordonnances royaulx, donné à Ostung ce deuxiesme de juing mil cinq cens quatre vingtz et trois par messieurs les commissaires deputez par le Roy à la refformation generale des boys et foretz de Bour-

99.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

gongne» était resté lettre morte en ce qui concerne la forêt des Crochères.

«Sur les plaintes du mauvais mesnage que font les villes, villages et commugnaultez à l'usaige et coupes de leurs bois commugnaulx, les commissaires avaient enjoinct observer de poinct en poinct les ordonnances royaulx c'est assavoir de premierement laisser le tiers des taillyz sy ja nont fait en reserves pour le faire recroistre en bois de haulte fustaye, leur deffendant expressement dy copper boys, en facion que ce soit sur les peynes desdictes ordonnances, et quant aux deux aultres tiers les couperont scavoir la vingtieme partye par chascung an à tire et à aire et à retz de teire et fleur de charbonnier tellement que de vingt ans en vingt ans lesdictz deux tiers sont tous jours prestz a couper et parellement dy delaisser en chascung arpent quilz couperont par chascung an dix balliveaulx pour le moins de chesnes ou chasneaux des plus beaux et durables, lesquelz balliveaulx ils feront marquer par avant que de faire leurs partages dudict bois par ung marteau que les officiers de la justice desdictes commugnaultez feront faire à ceste effaict l'impression duquel sera mis au greffe pour y avoir recours quand besoin sera. Enjoignant expressement aux officiers de la gruerye dudict bailliage avoir leul et tenir la main par chascung an à l'observation de ceste présente ordonnance sur peyne de respondre des faultes eulx mesmes en leurs propres et privés noms».

Le tiers en réserve n'avait pas été appliqué, les deux autres tiers n'avaient pas été aménagés en vingt coupes régulières, et les officiers de la gruerie

100.- A LA VILLE D'AUXONNE

eussent-ils tenté de faire appliquer le règlement, que les magistrats, forts de leurs privilèges, auraient résisté, comme nous allons les voir résister à l'application de l'ordonnance de 1669.

Colbert avait fait délivrer, le 17 juin 1662, à M. de Mauroy, conseiller du roi, une commission de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts au département de Bourgogne, Bresse et Auvergne et dans une lettre du 1^{er} juin 1663, il l'invitait à poursuivre rigoureusement sa tâche sans s'occuper de la résistance du parlement.

«Ne vous mettez pas, s'il vous plaist en peine de toutes les diligences qu'ils (les contrevenants) pourroient faire pour s'en mettre à couvert, puisqu'elles seront toujours assez inutiles, s'il est bien verifié qu'ils en ont mal usé et que l'autorité du Roy ne vous manquera pas pour vous appuyer».

En même temps Colbert envoyait à l'intendant Bouchu des lettres de cachet pour le premier président et le procureur général du parlement de Dijon «afin qu'ils fassent remettre au greffe de vostre commission tous les papiers concernant les forests qui sont en celuy de leur compagnie», et le 5 juin il lui adressait un billet pour le prier de lui envoyer «un estat de toutes les maitrises particulieres des eaux et forests du département de Bourgogne et Bresse, des noms de toutes les forests dont chacune est composée, expliquant distinctement en quoy elles consistent et la nature des bois dont elles sont plantées».

C'était le commencement de l'enquête préparatoire pour arriver à l'ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, mais du moment où dans la

101.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

pensée de Colbert la réforme ne devait pas comprendre seulement les forêts royales, mais encore les bois ecclésiastiques et les bois communaux, il convenait de dresser une statistique des communautés. En conformité de l'ordonnance royale du 7 août 1664 et de l'arrêt du conseil d'État du 7 août 1665, l'intendant de Bourgogne, Bouchu, fit établir cette statistique pour la généralité de Dijon, d'après les procès-verbaux dressés dans chaque communauté sous forme de questionnaire par ses subdélégués de 1666 à 1669.

Cette enquête nous est parvenue, mais nous devons malheureusement constater que sous Louis XIV, comme aujourd'hui, il était difficile d'établir une statistique exacte, témoin la réponse au questionnaire en ce qui concerne Auxonne: «C'est pays de forests. Il y a un bois de haute futaye nommé vulgairement les Crochères, consistant en environ 150 arpens, lequel bois est conservé pour construire et réparer les maisons de la ville qui est fort sujette au feu à cause de la quantité de fourrages et de la qualité des édifices composés de bois pour la plus grande partie, sans laquelle forêt ladite ville ne pourrait établir lesdites maisons ny les restablir en cas d'incendie».

Il faut avouer que les subdélégués de l'intendant faisaient leur besogne bien à la légère, quand ils consignaient dans leur procès-verbal que la forêt des Crochères contenait environ 150 arpens, ou bien qu'ils considéraient que les terrains boisés entrecoupés de nombreuses clairières ne méritaient pas le nom de forêt. L'enquête en tout cas ne concor-

102.- A LA VILLE D'AUXONNE

dait pas avec le plus ancien document imprimé qui fait mention des Crochères. On lit en effet à la première page de l'«Histoire de l'antiquité et prérogatives de la ville et conté d'Aussonne, par M. Claude Jurain, avocat et mayeur dudit Aussonne. A Dijon, de l'imprimerie de Claude Guyot demeurant au vieil collège, M. DC. XI» «Aussonne est ... assise quasi iustement, au milieu et centre des duché et conté de Bourgogne, en une campagne fort raze ayant les grandes prairies du costé du duché, et du conté un grand terroir bordé d'une grande forest, dite les Creucheres, qui fait separation de l'un et l'autre pays et qui appartient en propre aux habitans de ladite ville et contient environ une lieue de longueur et demie lieue de largeur».

Qu'on suppose l'étendue de la forêt des Crochères d'après les déclarations de l'enquête de l'intendant de la généralité de Dijon ou d'après la description du maire d'Auxonne, on ne peut se faire une idée exacte de sa contenance et on doit reconnaître toute l'opportunité de l'article premier du titre XXV de l'ordonnance de 1669 qui prescrivait que «tous les bois dependans des paroisses et communautés d'habitans, seraient arpentez, figurez et bornez dans six mois, à la diligence des syndics et les procès verbaux et figures incessamment portez aux greffes des maîtrises».

Avec la publication de l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts commencera une période nouvelle de l'histoire de la forêt des Crochères. Le contrôleur général des finances, jaloux de produire au public avec abondance tous les avantages qu'il peut

103.- LA FORÊT DES CROCHÈRES

espérer des forêts, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre ou enfin pour l'ornement de la paix et l'accroissement du commerce, tiendra la main à l'application des règlements malgré l'opposition des Etats et du Parlement de Bourgogne.

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les habitants d'Auxonne ont joui de leur forêt communale sans que le pouvoir ducal et plus tard le pouvoir royal aient même tenté d'exiger l'application de leurs ordonnances. On s'explique d'ailleurs facilement que jusqu'à la signature du traité de Nimègue, Colbert lui-même ait hésité à imposer sa volonté aux habitants d'une place forte «**clef et principal passage du duché et de la comté**». Mais la Franche-Comté définitivement réunie à la France, le ministre de Louis XIV est tenu à moins de ménagements, et les officiers de la maîtrise de Dijon commenceront, pour soumettre les maire, échevins, syndic et habitants de la ville d'Auxonne à la règle commune, une lutte qui durera presque un siècle ; encore devons-nous reconnaître, au moment où éclatera la Révolution, que la municipalité d'Auxonne prétend toujours à un régime privilégié. La résistance à l'application de l'ordonnance de 1669 et à l'intervention des officiers de la maîtrise remplit la seconde période de l'histoire de la forêt des Crochères.

Fin du livre I^{er}

A LA VILLE D'AUXONNE

(Les livres II et III du même ouvrage couvrent respectivement les périodes s'étendant de 1669 à 1790 et de 1790 à 1897)
